



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE

L'intercommunalité après la loi du 12 juillet 1999

Version actualisée le 2 juillet 2001

Sommaire

INTRODUCTION	1
A. ASPECTS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DE L'INTERCOMMUNALITÉ	2
I. CRÉATION D'UN E.P.C.I.	2
I.1. Nature et compétences d'un E.P.C.I.	2
I.1.1. Nature d'un E.P.C.I.	2
I.1.2. Les principes régissant l'E.P.C.I.	2
I.1.3. Les domaines de compétences d'un E.P.C.I.	3
I.2. Dispositions budgétaires et comptables relatives aux E.P.C.I.	3
I.2.1. Dispositions budgétaires applicables	3
I.2.2. Détail des règles comptables et de présentation budgétaire	4
I.2.2.1. Dispositions budgétaires	4
I.2.2.2. Dispositions comptables	5
I.2.3. Désignation du comptable public de l'E.P.C.I. et contrôles effectués par le comptable public	5
I.2.3.1. Désignation du comptable d'un E.P.C.I.	5
I.2.3.2. Contrôles du comptable sur les actes des E.P.C.I.	6
I.2.3.2.1. Étendue du contrôle	6
I.2.3.2.2. Rôle du comptable au regard des dépenses réalisées par l'E.P.C.I. ou les communes hors de leurs compétences	6
I.2.4. Début d'activité des E.P.C.I.	6
I.2.4.1. Règlement des dépenses avant le vote du budget	6
I.2.4.1.1. Création ex-nihilo de l'E.P.C.I.	7
I.2.4.1.1.1. Mandatement par les communes	7
I.2.4.1.1.2. Mandatement par l'E.P.C.I.	7
I.2.4.1.2. Création d'un E.P.C.I. faisant suite à la dissolution d'un ou plusieurs E.P.C.I.	7
I.2.4.1.3. Création d'un nouvel E.P.C.I. par retrait de communes d'un ou plusieurs E.P.C.I.	7
I.2.4.1.3.1. Mandatement par les anciens titulaires de la compétence	7
I.2.4.1.3.2. Mandatement par l'E.P.C.I.	7
I.2.4.2. Financement des dépenses avant le vote du budget	7
I.2.4.3. Remboursements des règlements effectués avant le vote du budget	8
I.2.4.4. Élaboration et adoption du premier budget	8
I.2.4.5. Mise en place des reversements de fiscalité	8

I.2.4.5.1. Évaluation des charges transférées (pour les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique).....	8
I.2.4.5.2. Traitement budgétaire et comptable.....	9
I.3. Les conséquences patrimoniales des transferts de compétences des communes aux E.P.C.I.	10
I.3.1. Principe général : la substitution dans tous les droits et obligations	10
I.3.1.1. Définition	10
I.3.1.1.1. La substitution dans les droits patrimoniaux : la mise à disposition des biens, équipements et services.....	10
I.3.1.1.2. Modalités juridiques de la mise à disposition.....	11
I.3.1.1.3. Les obligations de l'E.P.C.I., bénéficiaire de la mise à disposition.....	11
I.3.1.1.4. Consistance des biens, équipements et services mis à disposition	11
I.3.1.1.5. La substitution dans les contrats	12
I.3.1.1.6. Les droits et obligations attachés aux biens, équipements et services mis à disposition	12
I.3.1.2. Schémas budgétaires et comptables	14
I.3.2. La faculté de transférer en pleine propriété le domaine privé	15
I.3.3. L'exception au principe de mise à disposition : l'obligation de transférer en pleine propriété le domaine privé	16
I.3.4. L'obligation de transférer en pleine propriété le domaine public : la création des communautés urbaines	16
I.3.5. Le cas des services publics industriels et commerciaux.....	17
I.3.5.1.1. Clôture du budget annexe M. 49 et réintégration dans le budget principal de la commune	17
I.3.5.1.2. Opérations de mise à disposition à l'E.P.C.I.....	19
I.3.5.1.3. Transfert des excédents ou des déficits à l'E.P.C.I.	19
I.3.6. Conséquences patrimoniales des interférences de périmètres lors de la création d'une communauté sur les syndicats préexistants.....	20
I.3.6.1. Création d'une communauté sur un périmètre identique à celui du syndicat préexistant	20
I.3.6.2. Inclusion du syndicat dans le périmètre de la communauté	20
I.3.6.2.1. La communauté exerce les mêmes compétences que le syndicat	20
I.3.6.2.1.1. Création d'une communauté de communes	21
I.3.6.2.1.2. Création d'une communauté urbaine ou d'agglomération	21
I.3.6.2.2. La communauté exerce une partie des compétences du syndicat.....	21
I.3.6.3. Superposition des périmètres du syndicat et de la communauté	21
I.3.6.3.1. Création d'une communauté de communes	21
I.3.6.3.2. Création d'une communauté urbaine ou d'agglomération.....	22
I.3.6.3.2.1. Pour les compétences obligatoires des communautés	22
I.3.6.3.2.2. Pour les compétences facultatives des communautés	22

II. EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES PAR LES E.P.C.I.	23
II.1. La réalisation d'équipements nouveaux.....	23
II.2. Modalités d'exploitation directe des services publics.....	23
II.2.1. Services publics à caractère industriels et commerciaux.....	23
II.2.2. Services publics à caractère administratif	23
II.3. Compte-rendu d'activité	23
II.4. Le versement de fonds de concours d'intérêt commun	24
II.4.1. Le principe : l'interdiction des financements croisés	24
II.4.1.1. La dérogation au principe : le versement de fonds de concours d'intérêt commun	24
I.4.1.1.1. Les conditions nécessaires au versement.....	24
I.4.1.1.2. Le traitement budgétaire et comptable	25
III. AUTRES MODALITÉS D'INTERVENTION DES E.P.C.I.	26
III.1. Participation financière à l'utilisation d'équipements collectifs	26
III.2. Les prestations de service réalisées par un E.P.C.I.....	26
III.2.1. Conditions de réalisation d'une prestation de service par un E.P.C.I.....	26
III.2.1.1. L'autorisation préalable : l'habilitation statutaire.....	26
III.2.1.2. La loi M.O.P. : une modalité particulière de la coopération conventionnelle.....	27
III.2.1.3. Les conditions de mise en œuvre de l'habilitation.....	28
III.2.2. Le traitement budgétaire et comptable des prestations de service	28
III.2.3. Le cas particulier des communautés urbaines	29
IV. TRANSFORMATION DES E.P.C.I., MODIFICATIONS DE PÉRIMÈTRES ET DISSOLUTION. 30	
IV.1. Transformation des E.P.C.I.....	30
IV.1.1. Absence de transformation des syndicats intercommunaux.....	30
IV.1.2. Principe de transformation des E.P.C.I. à fiscalité propre	30
IV.1.2.1. Modalités générales : transformation avec identité de périmètre	30
IV.1.2.2. Transformation avec augmentation de périmètre	31
IV.1.2.3. Transformation avec diminution de périmètre.....	31
IV.2. Modifications relatives aux périmètres des E.P.C.I. et à leur organisation.....	32
IV.2.1. Extension.....	32
IV.2.1.1. Extension de compétence	32
IV.2.1.2. Extension de périmètre	32
IV.2.2. Retraits.....	33
IV.2.2.1. Retrait de compétence	33
I.2.2.1.1. La restitution des biens mis à disposition par les communes	33
I.2.2.1.2. Le sort des biens propriétés de l'E.P.C.I.	33
IV.2.2.2. Retrait de communes	34

IV.2.2.3. Conséquences patrimoniales des retraits : retour des biens aux communes – Schémas budgétaires et comptables.....	34
I.2.2.3.1. Cas des biens mis à disposition de l'E.P.C.I. par les communes.....	34
I.2.2.3.2. Cas des biens acquis ou réalisés par l'E.P.C.I.	34
IV.3. La dissolution d'un E.P.C.I.	35
IV.3.1. Les modalités juridiques de la liquidation.....	35
IV.3.2. La détermination de la répartition de l'actif et du passif.....	36
IV.3.2.1. La restitution des biens mis à disposition par les communes	36
IV.3.2.2. Le sort des biens propriétés de l'E.P.C.I.	36
IV.3.2.3. Le sort des contrats.....	36
IV.3.3. Modalités pratiques de la liquidation	37
IV.3.3.1. Opérations de liquidation dans la comptabilité de l'E.P.C.I. dissous	37
I.3.3.1.1. Opérations préalables à la liquidation	37
I.3.3.1.2. Opérations de liquidation	37
I.3.3.1.3. Cas particulier du compte au trésor.....	38
IV.3.3.2. Intégration des éléments d'actif et de passif dans la comptabilité des communes	38
IV.3.3.3. Cas particulier de la substitution d'un nouvel E.P.C.I. au syndicat dissous.....	38

B. LES RESSOURCES DES E.P.C.I.	39
I. LES RESSOURCES DES SYNDICATS (SIVU, SIVOM, SYNDICATS MIXTES).....	39
II. LES RÉGIMES FISCAUX APPLICABLES AUX E.P.C.I. À FISCALITÉ PROPRE	40
II.1. La fiscalité additionnelle.....	40
II.2. La dotation de solidarité de l'E.P.C.I. à fiscalité additionnelle vers ses communes membres ou vers d'autres E.P.C.I.	40
II.3. La taxe professionnelle.....	40
II.3.1. La taxe professionnelle unique.....	40
II.3.2. La taxe professionnelle de zone.....	41
II.3.3. Le reversement de taxe professionnelle au profit des communes membres ou des E.P.C.I.	41
II.3.3.1. L'attribution de compensation.....	41
II.3.3.2. La dotation de solidarité communautaire des E.P.C.I. à taxe professionnelle unique (VI de l'article 1609 nonies C du CGI).....	41
II.4. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères	41
II.4.1. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	42
II.4.2. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).....	42
II.5. Les dotations de l'Etat	42

C. RAPPELS SUR LES ASPECTS INSTITUTIONNELS	43
I. RÔLE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE	43
II. LES SYNDICATS	44
II.1. Les syndicats de communes	44
II.1.1. Les différents syndicats de communes	44
II.1.2. Création d'un syndicat intercommunal	44
II.1.3. Les compétences:.....	44
II.1.4. Administration et fonctionnement	45
II.1.4.1. Les délégués	45
II.1.4.2. Fonctionnement du comité	45
II.1.5. Financement d'un syndicat intercommunal	45
II.1.5.1. Les contributions des communes	45
II.1.5.2. Les autres recettes	45
II.1.6. Dissolution d'un syndicat.....	45
II.2. Les syndicats mixtes	46
III. LA COMMUNAUTÉ URBAINE	47
III.1. Création d'une communauté urbaine.....	47
III.2. Administration et fonctionnement d'une communauté urbaine	47
III.2.1. Le président du conseil de communauté.....	47
III.2.2. Les compétences de la communauté urbaine	48
III.3. Le financement d'une communauté urbaine.....	48
IV. LES AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES.....	49
IV.1. Création d'un SAN.....	49
IV.1.1. Créer un périmètre d'urbanisation.....	49
IV.1.2. Création du SAN.....	49
IV.2. Administration et fonctionnement d'un SAN	49
IV.2.1. Désignation des délégués	50
IV.2.2. L'établissement public d'aménagement	50
IV.2.3. Les compétences	50
IV.3. Le financement d'un SAN	50
IV.3.1. La taxe professionnelle.....	50
IV.4. Transformation des SAN	50
V. LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	51
V.1. Définition	51
V.2. Les compétences de la communauté de communes.....	51
V.3. Financement de la communauté de communes.....	52

V.3.1. Le droit commun.....	52
V.3.2. La dotation globale de fonctionnement bonifiée	52
VI. LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION	53
VI.1. Définition	53
VI.2. Création.....	53
VI.3. Les compétences d'une communauté d'agglomération	53
VI.3.1. L'intérêt communautaire	53
VI.3.2. Les compétences obligatoires :	53
VI.3.3. Les compétences optionnelles :	54
VI.4. Financement de la communauté d'agglomération.....	54
VII. ASPECTS INSTITUTIONNELS DES INTERFÉRENCES DE PÉRIMÈTRES LORS DE LA CRÉATION D'UNE COMMUNAUTÉ SUR LES SYNDICATS PRÉEXISTANTS	55
VII.1. Les effets de la création d'une communauté d'agglomération sur les syndicats de communes ou syndicats mixtes préexistants	55
VII.1.1. Identité de périmètre entre une communauté d'agglomération et un syndicat de communes préexistant (article L. 5216-6 alinéa 1).....	55
Inclusion du périmètre syndical dans celui de la communauté d'agglomération (article L. 5216-6 alinéa 2)	55
VII.1.3. Inclusion de la communauté d'agglomération dans le périmètre d'un syndicat de communes ou interférences des périmètres (article L. 5216-7).....	56
VII.2. Les effets de la création d'une communauté de communes sur les syndicats préexistants.....	57
VII.2.1. Effets de la création d'une communauté des communes sur les syndicats de communes préexistants	57
VII.2.1.1. Identité de périmètre entre communauté de communes et syndicat.....	57
Inclusion du périmètre de la communauté de communes dans le périmètre du syndicat.	57
Hypothèse d'un chevauchement : le syndicat comprend des communes extérieures au périmètre de la communauté de communes.....	58
VII.2.1.4. Inclusion du syndicat dans le périmètre de la communauté de communes.....	58
VII.2.2. Effets de la création d'une communauté des communes sur les syndicats mixtes préexistants	58
VII.2.2.1. Préexistence d'un syndicat mixte	58
VII.2.2.2. Existence d'un syndicat mixte par suite de l'application du mécanisme de substitution (article L. 5214-21 alinéa 2 du CGCT).	59
VIII. LES AUTRES FORMES DE COOPÉRATION	60
VIII.1. Le pays.....	60
VIII.1.1. Objet.....	60
VIII.1.2. Structure juridique	60
VIII.2. L'agglomération.....	61
VIII.3. Les réseaux de villes.....	61

VIII.3.1. Fondements juridiques	61
VIII.3.2. Statuts	61
VIII.3.3. Objet.....	61

Annexes

ANNEXE 1 : Tableau présentant les différents E.P.C.I.

ANNEXE 2 : Les dotations de l'Etat

ANNEXE 3 : Schémas budgétaires et comptables M. 14 de mise à disposition de biens avec retour des biens mis à disposition

Introduction

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale constitue une étape déterminante du processus initié avec la loi du 22 mars 1890 instituant le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU).

Au cours de ces dix dernières années, l'intercommunalité – qui permet une préservation de l'identité communale tout en réorganisant le cadre de l'administration territoriale – a déjà connu une première modernisation avec la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Depuis cette loi, deux formes de coopération intercommunale se distinguent, à la fois par leur finalité et leur mode de financement :

- **la forme associative** permet aux communes de gérer ensemble des activités ou des services publics. Son financement provient des contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres. Il s'agit essentiellement des syndicats (à vocation unique ou multiple, mixtes, à la carte). Les modalités de la coopération intercommunale associative ne sont pas affectées par la réforme de 1999.
- **la forme fédérative** tend à regrouper des communes autour d'un projet de développement local et à favoriser l'aménagement du territoire. Son financement est assuré par la fiscalité directe locale (taxes foncières, d'habitation et professionnelle) levée par les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.). Elle a d'abord rassemblé les districts et les communautés urbaines, puis les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) et, enfin les communautés de communes et les communautés de villes créés par la loi du 6 février 1992.

L'architecture de l'intercommunalité à fiscalité propre est profondément modifiée par la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et repose désormais sur trois types d'E.P.C.I. : la communauté de communes, la communauté urbaine et la communauté d'agglomération.

La loi a introduit, entre autres, les précisions et innovations suivantes :

Au plan juridique :

- ◆ Une commune ne peut appartenir à plus d'un E.P.C.I. à fiscalité propre.
- ◆ La transformation d'un E.P.C.I. à fiscalité propre en une autre catégorie d'E.P.C.I. à fiscalité propre est possible par une procédure plus simple que la création d'une nouvelle personne morale.
- ◆ La transformation des districts et des communautés de ville doit impérativement intervenir dans un délai qui expire le 1^{er} janvier 2002.
- ◆ Les compétences accordées aux communautés urbaines ont été renforcées.
- ◆ Les compétences accordées aux communautés d'agglomérations sont particulièrement intégrées.

En matière de fiscalité :

- ◆ La taxe professionnelle unique est désormais ouverte aux trois formules de l'intercommunalité. Elle est obligatoire pour les communautés d'agglomération et les nouvelles communautés urbaines, optionnelle pour les communautés urbaines existantes et les communautés de communes.
- ◆ La fiscalité mixte permet au groupement, en plus de la taxe professionnelle, de voter en cas de besoin des taxes additionnelles aux trois impôts sur les ménages.
- ◆ La déliaison partielle des taux : les groupements ne se voient plus contraints de diminuer leur propre taux d'imposition à la suite de choix budgétaires et fiscaux de communes.

A.Aspects budgétaires et comptables de l'intercommunalité

I.Création d'un E.P.C.I.

I.1.Nature et compétences d'un E.P.C.I.

I.1.1.Nature d'un E.P.C.I.

Un établissement public de coopération est un établissement public administratif :

- ◆ il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; il a donc ses propres moyens d'action
- ◆ il s'administre librement et peut disposer de personnel propre dont il assume la gestion
- ◆ ses décisions sont des décisions administratives qui relèvent du contrôle de légalité exercé par le préfet et de la juridiction administrative
- ◆ les travaux qu'il réalise sont des travaux publics.

I.1.2.Les principes régissant l'E.P.C.I.

Il est régi par deux principes : la **spécialité** et l'**exclusivité**.

Le principe de spécialité : comme tous les établissements publics, l'E.P.C.I. est régi par le principe de spécialité. Il ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale). Il n'a donc pas la compétence générale d'une commune.

La détermination des compétences des établissements publics de coopération intercommunale est opérée de manière différente suivant la catégorie de groupements.

Dans les syndicats de communes, ce sont les statuts approuvés par les conseils municipaux qui définissent le champ et la nature des compétences transférées. La loi laisse aux conseils municipaux toute liberté pour se déterminer.

Dans les communautés de communes, le législateur a institué un système novateur : il a défini des groupes de compétences et s'est borné à mentionner l'intitulé générique de chaque groupe, les conseils municipaux devant ensuite définir précisément le contenu des compétences transférées au sein de chacun des groupes obligatoires et optionnels. Les conseils municipaux disposent d'une grande liberté dans l'étendue des compétences dévolues à la communauté de communes. S'agissant de la nature des compétences transférées, elles doivent pouvoir s'inscrire et être rattachées aux groupes déterminés par le législateur. Le classement des compétences doit être opéré correctement de façon à ce que la communauté de communes soit bien investie de compétences qui procèdent du développement économique d'une part, de l'aménagement de l'espace d'autre part, et enfin d'au moins un des quatre groupes de compétences optionnels.

La loi impose à la communauté d'agglomération l'exercice de sept blocs de compétences (au sein desquels aucune compétence ne peut être retranchée) dont trois sur option parmi les cinq proposés par l'article L. 5216-5 du CGCT.

Dans les communautés urbaines, le législateur énumère de manière précise les compétences communautaires et en fixe la liste avec une possibilité d'extension sur décision des conseils municipaux et du conseil de communauté.

L'E.P.C.I. n'a donc que des compétences d'attribution que la commune peut ou doit lui transférer. Les communautés d'agglomération (article L. 5216-5) et les communautés urbaines (article L. 5215-20) peuvent également exercer tout ou partie des compétences d'aide sociale que le département souhaite lui confier par voie de convention.

Ne peuvent cependant être transférées à des E.P.C.I. :

- ◆ les attributions qui relèvent en propre du maire. Ne peuvent ainsi être transférées les attributions du maire au titre de l'état-civil, de sa qualité d'officier de police judiciaire ou de ses fonctions en matière de police (sous réserve du cas des garde-champêtres intercommunaux au sens de l'article L. 2213-17¹ du Code général des collectivités territoriales).
- ◆ les attributions déjà transférées à un autre E.P.C.I. (sauf, via le régime de la "représentation-substitution". Dans ce cas, un E.P.C.I. est substitué, au sein d'un syndicat, aux communes qui le composent. L'E.P.C.I. devient donc membre du syndicat, qui devient syndicat mixte, à la place des communes membres).
- ◆ un E.P.C.I. ne peut détenir que des compétences de nature communale. Le fait de confier l'exercice de certaines compétences à un E.P.C.I. ne saurait affranchir ce dernier du respect des règles qui peuvent limiter voire interdire les possibilités d'action des communes dans tel ou tel domaine.

En tout état de cause, la commune conserve une vocation générale sur son territoire tandis que l'E.P.C.I. obéit au "principe de spécialité" et ne peut agir en dehors des compétences qui lui ont été attribuées.

Le principe d'exclusivité : la création de l'E.P.C.I. emporte dessaisissement immédiat et total des communes pour les compétences transférées.

Le choix en faveur de l'intercommunalité engage durablement les communes, qui dès lors ne peuvent plus légalement intervenir, sous quelque forme que ce soit, dans les domaines de compétences transférés à l'E.P.C.I. et doivent respecter des règles juridiques très strictes si elles désirent ultérieurement se retirer de ce groupement intercommunal.

I.1.3. Les domaines de compétences d'un E.P.C.I.

Les compétences transférées varient fortement d'un établissement à l'autre, en fonction des catégories juridiques d'E.P.C.I., mais également des statuts propres à chaque groupement de communes. Sauf disposition législative contraire, les E.P.C.I. exercent leurs compétences dans les mêmes conditions que celles reconnues aux communes par les codes et lois en vigueur.

Les compétences transférées à l'E.P.C.I. doivent être décrites précisément dans ses statuts lors de sa création ou lors d'une modification statutaire.

- ◆ Il s'agit, d'une part, de maîtriser le champ de ce que la commune souhaite transférer : si une compétence est transférée à un E.P.C.I. d'une manière floue ou générale, le risque est que soient transférées des attributions dont la commune n'entendait pas, en fait, se défaire
- ◆ D'autre part, si les statuts sont obscurs ou ambigus, des conflits de compétences pourront naître, et il ne sera pas toujours aisé de savoir qui, des communes ou de l'E.P.C.I., a la compétence juridique pour intervenir dans tel ou tel domaine.

I.2. Dispositions budgétaires et comptables relatives aux E.P.C.I.

Il n'existe pas de particularité intercommunale en matière budgétaire et comptable. En revanche, il existe des règles institutionnelles particulières, dont les traductions budgétaires et comptables sont par conséquent spécifiques aux structures intercommunales.

I.2.1. Dispositions budgétaires applicables

Les dispositions budgétaires et comptables de droit commun s'appliquent.

En premier lieu, par un mécanisme de renvoi, il est prévu que les règles budgétaires et comptables applicables aux E.P.C.I. sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux E.P.C.I., notamment réglementaires pour les syndicats de communes et les syndicats d'agglomération nouvelle.

¹ Sauf précisions contraires, tous les articles cités sont des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT)

En effet, l'article L. 5211-36 renvoie aux dispositions du livre III de la deuxième partie du C.G.C.T., c'est-à-dire aux articles L. 2311-1 à L. 2343-2 qui constituent les textes applicables aux finances communales.

En ce qui concerne le seuil de 3 500 habitants, il s'apprécie par rapport à la population totale¹ du groupement, sauf en ce qui concerne les dispositions des articles L. 2312-1 (tenue d'un débat d'orientation budgétaire) et L. 2313-1 (annexes obligatoires du budget) qui ne s'appliquent qu'aux E.P.C.I. comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

En second lieu, en ce qui concerne les dispositions applicables en matière de contrôle budgétaire, l'article L. 1612-20 prévoit que les dispositions des articles L. 1612-1 et suivants sont applicables, d'une part, aux établissements publics communaux et intercommunaux et, d'autre part, à l'exception de l'article L. 1612-7 :

- ◆ aux établissements publics départementaux et interdépartementaux ;
- ◆ aux établissements publics communs aux communes et aux départements ;
- ◆ aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics ;
- ◆ aux établissements publics régionaux et interrégionaux.

I.2.2.Détail des règles comptables et de présentation budgétaire

I.2.2.1.Dispositions budgétaires

→ **Règles de vote et de présentation budgétaire**

A l'exception des syndicats intercommunaux à vocation unique qui votent et présentent leur budget exclusivement par nature, indépendamment de leur population, les modalités de vote du budget des E.P.C.I. sont les mêmes que celles des communes.

Les E.P.C.I. qui ne comprennent aucune commune de plus de 3 500 habitants votent leur budget par nature sans présentation fonctionnelle obligatoire, à moins que l'assemblée délibérante choisisse cette présentation.

Les E.P.C.I. comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants votent leur budget par nature assorti d'une présentation fonctionnelle.

Les E.P.C.I. composés d'au moins une commune de plus de 10 000 habitants ont le choix entre le vote par nature avec présentation fonctionnelle ou par fonction avec présentation croisée par nature.

→ **Cas particuliers**

Les syndicats à la carte de l'article L 5212-16 sont soumis aux mêmes règles de présentation budgétaire que les autres E.P.C.I. Toutefois, leur présentation budgétaire est complétée par un tableau récapitulatif croisant les comptes par nature et les compétences transférées par les communes adhérentes. Cet état permet de distinguer les dépenses d'administration générale des dépenses afférentes à chacune des compétences du syndicat et de calculer les contributions de chaque commune adhérente au regard des compétences qu'elle a effectivement transférées.

Les syndicats mixtes de l'article L 5721-2 votent leur budget par nature, sans présentation fonctionnelle, quelle que soit la taille des collectivités qui les composent.

→ **Modèles de présentation budgétaire**

Les E.P.C.I. votant par nature utilisent le même modèle de présentation budgétaire qu'ils soient ou non composés d'au moins une commune de plus de 3 500 habitants. S'ils ne comprennent aucune commune de plus de 3 500 habitants, ils ne servent pas les pages de présentation croisée et utilisent éventuellement le plan de comptes abrégé.

¹ La "population totale" à prendre en compte est définie par l'article D. 2151-1 du C.G.C.T. Ce chiffre résulte de l'addition, au chiffre de la population municipale totale, du chiffre de la population comptée à part.

Les E.P.C.I. ayant opté pour le vote par fonction utilisent le modèle de présentation budgétaire des communes votant par fonction.

Les syndicats à la carte appliquent le modèle de présentation budgétaire des E.P.C.I. de leur strate démographique auquel doit être joint l'état retraçant la présentation croisée par compétence.

Les syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 utilisent le modèle de présentation de budget primitif publié dans la circulaire interministérielle n° NOR/FPP/A/96/10111/C du 31 décembre 1996 (Instruction comptabilité publique du 5 mai 1997). Le modèle de présentation du compte administratif a été publié par la circulaire n° NOR/INT/B/98/00051/C du 27 février 1998 (Instruction comptabilité publique du 31 mars 1998).

I.2.2.2. Dispositions comptables

→ **Plans comptables applicables**

- ◆ Les E.P.C.I. au sens strict appliquent la comptabilité M. 14.

Ils appliquent le plan de comptes M. 14 développé, à l'exception de ceux dont la *population totale* est inférieure à 500 habitants, qui peuvent opter pour la nomenclature M. 14 abrégée.

- ◆ Les syndicats mixtes

Les syndicats mixtes de l'article L 5711-1 appliquent le plan de comptes M. 14.

Les syndicats mixtes de l'article L 5721-2 (institutions interrégionales, régions, institutions interdépartementales, départements, E.P.C.I., communes, chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics) appliquent le plan de comptes M1-M5-M7.

- ◆ Les activités à caractère industriel et commercial

Ce qui précède ne vaut que dans la mesure où l'établissement concerné exerce une activité à caractère administratif.

Dans le cas où l'E.P.C.I. exercerait une activité à caractère industriel et commercial, le plan de comptes M. 4 (ou ses dérivés) s'applique.

→ **Obligations comptables applicables**

Le critère retenu pour les opérations comptables de fin d'exercice (amortissements et provisions) est celui de la population totale de l'E.P.C.I.. Ainsi, ces établissements sont soumis à l'obligation d'amortir et de provisionner dès que leur population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Il en est de même pour le rattachement des charges et produits à l'exercice.

Les syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 qui appliquent la M1-M5-M7 ne sont pas soumis à l'obligation d'amortir, de provisionner et de rattacher. Ils peuvent toutefois recourir à ces procédures. Néanmoins, dans la mesure où ces syndicats doivent faire supporter les plus ou moins values sur cessions d'immobilisation par la section de fonctionnement de leur budget, il leur est fortement conseillé de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations, en particulier pour les biens meubles susceptibles de subir des dépréciations définitives.

I.2.3. Désignation du comptable public de l'E.P.C.I. et contrôles effectués par le comptable public

I.2.3.1. Désignation du comptable d'un E.P.C.I.

En vertu de l'article L. 1617-1, le comptable d'un E.P.C.I. est nommé par le ministre du Budget.

Toutefois, par mesure de déconcentration, la désignation du comptable relève de la compétence du représentant de l'État dans le département, sur accord préalable du trésorier-payeur général (Lettre de la direction de la comptabilité publique SE1, B2, D3 CD-0694 du 11 février 1985, relative aux établissements publics locaux et organismes assimilés).

I.2.3.2. Contrôles du comptable sur les actes des E.P.C.I.

I.2.3.2.1. ÉTENDUE DU CONTRÔLE

Les contrôles du comptable d'un E.P.C.I. sont de même nature que ceux du comptable des collectivités territoriales.

Ainsi, l'article L. 1617-2 dispose que le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les actes des communes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

I.2.3.2.2. RÔLE DU COMPTABLE AU REGARD DES DÉPENSES RÉALISÉES PAR L'E.P.C.I. OU LES COMMUNES HORS DE LEURS COMPÉTENCES

Dans l'hypothèse où le comptable de la commune (ou le comptable de l'E.P.C.I.) reçoit un mandat de paiement pour payer une dépense ne relevant manifestement pas de la compétence de la commune (ou de l'E.P.C.I.) ; il doit suspendre le paiement pour défaut de pièce justificative et demander à la commune (ou à l'E.P.C.I.) une délibération indiquant qu'elle prend en charge ladite dépense.

Cette délibération est alors soumise au contrôle de légalité du représentant de l'Etat. Si l'assemblée délibérante ne respecte pas la répartition des compétences entre les communes membres et l'E.P.C.I. telles qu'elles apparaissent dans les statuts de l'E.P.C.I. repris par l'arrêté préfectoral de création, cette délibération est alors illégale.

Dans ce cas, il appartient au comptable, en application des circulaires relatives au contrôle de légalité, d'informer, par l'intermédiaire du trésorier-payeur général, le représentant de l'Etat du caractère manifestement illégal de cette délibération.

Par ailleurs, en raison du caractère exécutoire de la délibération décidant de prendre en charge cette dépense, le comptable pourra procéder au paiement après avoir effectué les autres contrôles imposés par le décret du 29 décembre 1962 (notamment l'existence de crédits budgétaires).

I.2.4. Début d'activité des E.P.C.I.

Pour l'exercice budgétaire 2000, la lettre commune des ministres de l'économie, des finances et de l'industrie et de l'intérieur du 29 décembre 1999, ainsi que la circulaire n° NOR/INT/B/99/00275/C qui l'accompagnait ont prévu les conditions dans lesquelles pouvaient être exécutées, en l'absence de budget, certaines dépenses indispensables au fonctionnement des nouveaux E.P.C.I. Ces opérations sont cependant soumises à l'existence d'un ordonnateur régulièrement désigné. En effet, seul l'ordonnateur est habilité à tenir la comptabilité des dépenses engagées et à émettre les mandats et les titres. Les assemblées délibérantes des nouvelles structures doivent donc se réunir dans les plus brefs délais, afin d'élire le président de l'E.P.C.I.. Elles peuvent, lors de la réunion suivant l'installation du conseil, délibérer pour déterminer les dépenses que l'ordonnateur mandatera, selon les conditions exposées ci-après, jusqu'au vote du budget.

Ces dispositions ont été reconduites pour l'exercice 2001 par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/00/00320/C du 29 décembre 2000.

I.2.4.1. Règlement des dépenses avant le vote du budget

Les dépenses concernées sont déterminées par rapport aux compétences transférées (marchés, emprunts, contrats d'assurance, contrats de travail ou traitements dus aux fonctionnaires ...) pour lesquels le nouvel E.P.C.I. est substitué dès sa création aux communes. Les demandes de paiement doivent être établies au nom du nouvel E.P.C.I. En l'absence de budget, aucune nouvelle dépense d'investissement ne peut être engagée et les dépenses de fonctionnement sont limitées à la gestion courante. Une distinction est opérée en fonction des conditions de création de l'E.P.C.I.

I.2.4.1.1. CRÉATION EX-NIHILO DE L'E.P.C.I.

I.2.4.1.1.1. Mandatement par les communes

Les communes adhérentes au nouvel E.P.C.I. peuvent accepter, par conventions, de mandater elles-mêmes, sur la base de leur budget de l'année précédente, les dépenses nécessaires au démarrage du nouvel E.P.C.I. et relevant des compétences qui lui ont été transférées. Les comptables de ces communes ont alors été autorisés à payer ces dépenses jusqu'à l'adoption ou au règlement du budget de l'exercice 2000.

I.2.4.1.1.2. Mandatement par l'E.P.C.I.

Le nouvel E.P.C.I. mandate lui-même les dépenses nécessaires à son démarrage et relevant des compétences qui lui ont été transférées, afin que soient honorés les engagements pris par les communes, dans la limite des dépenses inscrites à leur budget de l'année précédente. Les comptables des nouveaux E.P.C.I. ont été autorisés à payer ces dépenses jusqu'à l'adoption ou au règlement du budget de l'exercice 2000.

I.2.4.1.2. CRÉATION D'UN E.P.C.I. FAISANT SUITE À LA DISSOLUTION D'UN OU PLUSIEURS E.P.C.I.

Le nouvel E.P.C.I. mandate lui-même les dépenses nécessaires à son démarrage et relevant des compétences qui lui ont été transférées, afin que soient honorés les engagements pris par le ou les E.P.C.I. dissous, dans la limite des dépenses inscrites à leur(s) budget(s) de l'année précédente. Les comptables des nouveaux E.P.C.I. ont été autorisés à payer ces dépenses jusqu'à l'adoption ou au règlement du budget de l'exercice 2000.

I.2.4.1.3. CRÉATION D'UN NOUVEL E.P.C.I. PAR RETRAIT DE COMMUNES D'UN OU PLUSIEURS E.P.C.I.

I.2.4.1.3.1. Mandatement par les anciens titulaires de la compétence

Le ou les E.P.C.I. dont les communes se sont retirées pour adhérer au nouvel E.P.C.I. peuvent accepter, par conventions, de continuer à mandater eux-mêmes, sur la base de leur budget de l'année précédente, les dépenses nécessaires au démarrage du nouvel E.P.C.I. et relevant des compétences qui lui ont été transférées. Les comptables de ces E.P.C.I. ont été autorisés à payer ces dépenses jusqu'à l'adoption ou au règlement du budget de l'exercice 2000.

I.2.4.1.3.2. Mandatement par l'E.P.C.I.

Le nouvel E.P.C.I. mandate lui-même les dépenses nécessaires à son démarrage et relevant des compétences qui lui ont été transférées, afin que soient honorés les engagements pris par les E.P.C.I. dont se sont retirées les communes, dans la limite du prorata, indiqué par ces E.P.C.I., des dépenses inscrites à leur(s) budget(s) de l'année précédente. Les comptables des nouveaux E.P.C.I. ont été autorisés à payer ces dépenses jusqu'à l'adoption ou au règlement du budget de l'exercice 2000.

I.2.4.2. Financement des dépenses avant le vote du budget

- Dans les cas où un nouvel E.P.C.I. mandate lui-même les dépenses nécessaires à son démarrage, les communes adhérentes peuvent accepter, par conventions, de lui consentir, à titre gratuit, une avance de trésorerie. En effet, elles continueront de percevoir des douzièmes de fiscalité calculés dans les conditions de l'année précédente jusqu'à ce que l'E.P.C.I. ait adopté un budget et voté des taux. Les versements mensuels de fiscalité aux communes, d'un côté et à l'E.P.C.I. de l'autre, seront régularisés à partir de la notification des taux votés.

• Cependant, l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2000, qui crée l'article L. 5211-35-1 du C.G.C.T. prévoit que les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique perçoivent, dès le mois de janvier, des avances mensuelles de fiscalité, dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions transférées à l'E.P.C.I. et perçu l'année précédente par les communes membres de l'E.P.C.I. ou le cas échéant les E.P.C.I. préexistants. En revanche, les communes membres de cet E.P.C.I. à taxe professionnelle unique ne perçoivent plus les douzièmes du montant des taxes et impositions transférées à l'E.P.C.I. et perçu par celui-ci. En contrepartie, les communes bénéficient mensuellement de l'attribution de compensation versée par l'E.P.C.I. en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (C.G.I.).

Dès que le montant de la fiscalité et des attributions de compensation prévues au budget de l'année en cours sont connues, chaque commune et E.P.C.I. procède aux régularisations nécessaires.

A compter du 1er janvier 2002, ce texte sera applicable à tous les E.P.C.I. à fiscalité propre nouvellement créés.

• Par ailleurs, sous réserve de l'accord exprès de l'assemblée délibérante, le président de l'E.P.C.I. peut procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

I.2.4.3. Remboursements des règlements effectués avant le vote du budget

Comme précisé au paragraphe 1.2.4.2., des conventions ont pu être signées entre les communes et E.P.C.I. pour le règlement des dépenses avant le vote du budget.

Les remboursements qui sont opérés sur la base de ces conventions doivent être imputés de la manière suivante :

- ◆ dans la comptabilité des E.P.C.I. compétents, les remboursements sont imputés sur **les comptes de dépenses par nature concernés** (annuités d'emprunt, salaires...),
- ◆ dans la comptabilité des communes ou E.P.C.I. ayant exécuté des dépenses en lieu et place de l'E.P.C.I. compétent, il convient de procéder à l'annulation des mandats émis pour régler les dépenses concernées.

Néanmoins, concernant **les seules dépenses de fonctionnement** et afin de ne pas multiplier les opérations d'annulation, il est également possible d'opter pour une facturation des remboursements matérialisée par un titre de recettes émis sur le compte **7087 "Remboursement de frais"**.

I.2.4.4. Élaboration et adoption du premier budget

Le président du nouvel E.P.C.I. prépare le projet de budget qui est adopté par l'assemblée délibérante. Pour prévoir les dépenses et les recettes nouvelles et reprendre les dépenses mandatées, le cas échéant, par le président depuis le 1^{er} janvier, dans les conditions exposées ci-dessus, le budget doit être adopté dès que possible et au plus tard le 31 mars.

Par ailleurs, les communes membres du nouvel E.P.C.I. doivent établir le détail des transferts d'actif et de passif destinés au nouvel E.P.C.I., en tenant compte des retours dont elles auraient bénéficié de la part du ou des E.P.C.I. dont elles étaient membres auparavant.

I.2.4.5. Mise en place des reversements de fiscalité

I.2.4.5.1. ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (POUR LES E.P.C.I. À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE)

En application de l'article 1609 nonies C IV 4^{ème} alinéa du code général des impôts, les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique¹ doivent verser à leurs communes membres une attribution de compensation égale au montant de la taxe professionnelle perçue par les communes l'année précédente minoré des charges transférées.

Le coût des dépenses transférées est évalué d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant ce transfert. Ce coût est réduit le cas échéant des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges, comme par exemple la redevance assainissement.

¹ Créés ex-nihilo ou qui optent pour la taxe professionnelle unique

Les dépenses de fonctionnement sont prises en compte pour la totalité des dépenses relatives aux compétences transférées. Pour les dépenses d'investissement, le décret en Conseil d'Etat¹ qui fixe les conditions de leur évaluation, précise qu'elles comprennent les immobilisations réalisées ou en cours de réalisation (comptes 21 et 23). Elles comprennent, en outre :

- ◆ les annuités d'emprunt arrêtées à la date de l'acte instituant l'E.P.C.I. ou de l'acte procédant à des transferts de compétences ;
- ◆ les frais d'études sont retenus si l'E.P.C.I. programme la réalisation de l'investissement en cause ;
- ◆ les subventions d'investissement versées, le cas échéant, pour l'exercice d'activités donnant lieu à transfert, sont retenues si l'acte instituant l'E.P.C.I. ou les actes ultérieurs procédant à des transferts de compétences ont décidé de les retenir et si elles n'ont pas été prises en compte dans les charges de fonctionnement transférées ;
- ◆ les acquisitions et les travaux en cours sont évalués d'après leur coût réel, c'est-à-dire d'après le montant de la dépense après déduction des éventuelles annulations de mandats ;
- ◆ les immobilisations financières ne sont pas incluses dans les dépenses d'investissement transférées.

L'E.P.C.I. dispose d'un délai d'un an pour établir définitivement l'évaluation du transfert de charges, ce qui peut donner lieu à une régularisation, versée par douzièmes, du montant de l'attribution de compensation

S'agissant des communautés urbaines, lors de l'évaluation des transferts de charge, les dépenses d'investissement afférentes aux opérations qui seront achevées par les communes ou pour lesquelles les communes assureront le financement ne peuvent pas être prises en compte. En effet, en application de l'article 1609 nonies C IV précité, le coût des dépenses transférées est évalué d'après le coût réel dans les budgets communaux dans l'exercice précédant le transfert ou dans les trois comptes administratifs précédant ce transfert. Ainsi, les opérations en cause, qui ne peuvent pas figurer dans ces documents, ne peuvent être intégrées lors de l'évaluation des transferts de charge.

I.2.4.5.2. TRAITEMENT BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Les E.P.C.I. à fiscalité propre procèdent à deux types de versements particuliers à leurs communes membres :

- ◆ L'attribution de compensation : elle concerne les seuls E.P.C.I. à taxe professionnelle unique. L'article 1609 nonies C IV 4^{ème} alinéa du code général des impôts (C.G.I.) prévoit son versement par l'E.P.C.I. aux communes. Son montant est égal au montant de la taxe professionnelle perçue par les communes l'année précédant la création de l'E.P.C.I., minoré des charges transférées.
- ◆ Les dotations de solidarité communautaire : elles concernent les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique ou à fiscalité additionnelle. Les modalités et conditions de versement sont prévues par les articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 et l'article 1609 nonies C VI du C.G.I.

¹ Décret n° 2000-485 du 31 mai 2000 modifiant le décret n° 93-220 du 16 février 1993 pris pour l'application du cinquième alinéa du I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et relatif aux conditions d'évaluation des dépenses d'investissement transférées aux communautés de villes

Compte tenu de la nature juridique des reversements de fiscalité, pour celui qui les verse, comme pour celui qui en bénéficie, des subdivisions particulières du compte 73, ont été créées.

IL S'AGIT D'OPÉRATIONS RÉELLES	E.P.C.I.		Commune	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Versement de l'attribution de compensation par l'E.P.C.I.	73961			7321
Versement par la commune de l'attribution de compensation à l'E.P.C.I. (attribution "négative")		7321	73961	
Versement de la dotation de solidarité communautaire	73962			7322
Versement des autres reversements de fiscalité : mécanismes de péréquation conventionnels	73968			7328

I.3.Les conséquences patrimoniales des transferts de compétences des communes aux E.P.C.I.

Les effets de la création d'un E.P.C.I. sur le devenir des biens, équipements et services attachés à l'exercice des compétences transférées ont été clarifiés par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

I.3.1.Principe général : la substitution dans tous les droits et obligations

I.3.1.1.Définition

Article L. 5211-5

[...]

III - Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions de majorité qualifiée requises au II. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

I.3.1.1.1.LA SUBSTITUTION DANS LES DROITS PATRIMONIAUX : LA MISE À DISPOSITION DES BIENS, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

La loi du 12 juillet 1999 a posé comme principe, respectivement dans les articles L. 5211-5 (création), L. 5211-17(extension de compétences) et L.5211-18 (extension de périmètre), que le transfert de compétences entraîne le transfert à l'E.P.C.I.de biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

En premier lieu, s'agissant des biens, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont des démembrements du droit de propriété. Dans le cadre de la mise à disposition, seul le droit d'aliéner ne peut pas être transmis à l'E.P.C.I., ce qui correspond logiquement au régime de protection du domaine public.

Dès lors, la mise à disposition n'emporte pas de modification du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens concernés. Ce transfert entraîne seulement un changement d'affectataire du domaine public.

La commune abandonne la totalité des moyens concourant à l'exercice de la compétence en cause (y compris le personnel et le matériel). Ces biens, équipements et services sont mis obligatoirement à disposition. La mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. La loi ne prévoit pas davantage que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la commune et l' E.P.C.I..

Ce principe de mise à disposition s'applique lors de la création d'un E.P.C.I., en cas d'extension de compétences ou d'extension de périmètre (de droit commun).

Ce principe s'applique également lors de la mise en œuvre des procédures dérogatoires d'extension de périmètres décrites aux articles L. 5211-41-1, L. 5216-10 et L. 5215-40-1.

Les hypothèses dans lesquelles peuvent ou doivent intervenir des transferts en pleine propriété sont évoqués au 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4 ci-dessous.

I.3.1.1.2.MODALITÉS JURIDIQUES DE LA MISE À DISPOSITION

Les articles L. 1321-1(trois premiers alinéas), L. 1321-2 (deux premiers alinéas) et L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 prévoit les conditions de mise à disposition des biens.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et l'établissement public de coopération intercommunale.

Le procès-verbal est annexé à l'arrêté de création ou d'extension de périmètre ou de compétences.

I.3.1.1.3.LES OBLIGATIONS DE L'E.P.C.I., BÉNÉFICIAIRE DE LA MISE À DISPOSITION

Cette procédure, qui a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, emporte l'intégralité de la prise en charge, par le bénéficiaire, des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements. Le bénéficiaire de la mise à disposition assume donc l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens et équipements considérés, à l'exception toutefois du droit d'aliénation.

Ainsi, l'E.P.C.I. possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place du propriétaire. Il procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Les travaux faits sur les biens remis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à l'E.P.C.I..

I.3.1.1.4.CONSISTANCE DES BIENS, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES MIS À DISPOSITION

Ces biens et équipements concernent le domaine public comme le domaine privé des communes.

La détermination du domaine public résulte des critères jurisprudentiels (biens affectés à l'usage du public et aménagés en conséquence ou affectés à une mission de service public et spécialement aménagés à cet effet). Tout bien qui n'appartient pas au domaine public en application de ces critères fait partie du domaine privé.

Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public et privé des communes sont mis à disposition de l'E.P.C.I., dans la mesure où ils sont affectés à des compétences ou à des services transférés au groupement.

Les biens mis à disposition sont multiples : immeubles communaux du domaine public, terrains, réserves foncières, matériels, engins, tout autre type d'équipement (sportifs, sociaux éducatifs, ...).

I.3.1.1.5.LA SUBSTITUTION DANS LES CONTRATS

L'article L. 5211-5 III prévoit que l'E.P.C.I. se trouve, du fait du transfert des compétences, lié par les contrats souscrits par les communes dans les domaines des compétences transférées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence doit obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution, afin de leur permettre notamment d'adresser désormais leurs demandes de paiement à l'E.P.C.I., cette information est réalisée selon les règles applicables à chaque cas d'espèce.

En conséquence, dans le cadre de ces transferts, la continuité des contrats est assurée. L'E.P.C.I. étant substitué aux communes dans les contrats conclus par ces dernières, le changement de personne morale est généralement constaté par simple voie d'avenant.

Le cocontractant ne peut pas imposer des modifications des contrats existants, ni leur résiliation, si le groupement opte pour leur maintien. Pour autant, il n'est pas impossible de réviser ou de résilier les contrats en cours, mais cette révision ou cette modification ne peut se faire que par accord et non dans les conditions de droit commun applicables à chaque type de contrat.

Ce dispositif concerne tous les types de contrats : emprunt, marchés publics, délégation de service public, contrats de location, contrats d'assurance.

Cette règle de substitution joue en matière de création d'un E.P.C.I., en cas d'extension de compétences ou d'extension de périmètre (de droit commun ou dérogatoire).

Cette règle de substitution est également susceptible de jouer en cas de mise en œuvre de la procédure décrite aux articles L. 5216-7-I et L. 5215-22-II (compétences obligatoires et optionnelles). En effet, l'appartenance à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine de communes membres de syndicats à qui elles avaient antérieurement transféré les compétences entrant dans le champ de celles de la communauté d'agglomération (obligatoires et optionnelles) ou de la communauté urbaine (obligatoires), vaut retrait des dites communes des structures syndicales.

Ce retrait doit normalement être sans incidence sur les contrats souscrits par les syndicats au niveau des engagements pris à l'égard des cocontractants, la loi précisant que dans cette hypothèse les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures. Les communes qui sont retirées des syndicats ne peuvent poursuivre l'exécution des contrats dans la mesure où ces derniers portent nécessairement sur des compétences dont elles sont dessaisies. Il faut en déduire que seule la communauté d'agglomération ou la communauté urbaine est habilitée à poursuivre l'exécution des contrats (application combinée des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-17).

I.3.1.1.6.LES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX BIENS, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES MIS À DISPOSITION

Ainsi, l'E.P.C.I. est substitué aux communes propriétaires dans leurs droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qu'elles ont pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

L'E.P.C.I. est également substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard de tiers découlant, soit de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis, soit de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Il peut exister des difficultés pratiques à opérer cette substitution, ainsi se pose la question de savoir comment s'opère le transfert des emprunts lorsque ceux-ci ne sont pas affectés à un équipement particulier.

L'ampleur du transfert doit être déterminée en fonction des compétences transférées. Ainsi, c'est le poids financier des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, qui doivent être transférés à l'E.P.C.I. Pour ce faire, plusieurs options sont envisageables.

Dans une première hypothèse, chaque commune ayant contracté plusieurs emprunts globalisés, elles peuvent estimer que l'un de ces emprunts équivaut à la charge financière des équipements transférés sans qu'il existe nécessairement un lien avec ces équipements. Ainsi, pour un emprunt par commune, l'E.P.C.I. est intégralement substitué à ses membres.

Dans une seconde hypothèse, le transfert d'un emprunt n'étant pas suffisant pour atteindre la valeur du poids financier des équipements transmis, il est possible de déterminer, au sein d'un emprunt, une quote-part permettant d'atteindre cette charge financière.

Dans cette dernière hypothèse, s'agissant du rapport avec le banquier, il existe deux options :

- ◆ il admet la scission de ce contrat en emprunt entre la commune et l'E.P.C.I. et chacun rembourse sa quote-part ;
- ◆ la commune reste le seul interlocuteur du banquier et l'E.P.C.I. verse à la commune sa quote-part des annuités.

En outre, dans le cas où les immobilisations auraient été financées en partie par des subventions transférables, ces subventions devraient également être mises à disposition de l'E.P.C.I., afin qu'il puisse financer l'amortissement des immobilisations reçues à disposition, par la reprise de ces subventions en section de fonctionnement. De cette façon, non seulement les moyens nécessaires à l'exercice de l'activité sont transférés à l'E.P.C.I. nouvellement compétent, mais également les financements qui lui sont attachés.

Les subventions en annuités antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur des communes pour la réalisation d'ouvrages faisant partie du transfert, se trouvent reportées sur l'E.P.C.I.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées sont également transférés à l'E.P.C.I. Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice précédant le transfert de compétence, la commune établit définitivement les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le procès-verbal de mise à disposition, établi conformément à l'article L. 1321-1, fixe la liste de ces engagements qui sont transférés à l'E.P.C.I. Au vu de ce procès-verbal, l'E.P.C.I. intègre à son plus proche budget, les crédits relatifs à ces engagements reçus et donnés, dans lesquels il est substitué à la commune. La commune, dans son plus proche budget suivant l'arrêté des comptes de l'exercice précédant le transfert de compétence, reprend les restes à réaliser en dépenses et en recettes, à l'exclusion de ceux qui ont été transférés à l'E.P.C.I. Lors de la transmission de ce budget au préfet, la commune doit joindre une copie du procès-verbal de mise à disposition, afin de justifier l'évaluation sincère des restes à réaliser en dépenses et en recettes, conformément à l'article L. 1612-4.

En revanche, les restes à payer (dépenses engagées et mandatées) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis) et les autres comptes de tiers non budgétaires, ainsi que la trésorerie y afférente, sont maintenus dans la comptabilité de la commune, car ils sont rattachés aux exercices budgétaires durant lesquels la commune était compétente.

De la même façon, les résultats budgétaires de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement), sont maintenus dans la comptabilité de la commune, car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsqu'elle était compétente. Cette analyse ne peut toutefois pas être retenue en cas de transfert d'une compétence constituant un service public industriel et commercial. (Voir infra § I.3.5 de la présente partie).

I.3.1.2.Schémas budgétaires et comptables

Si la mise à disposition du patrimoine est juridiquement automatique, elle doit être budgétairement et comptablement constatée par des opérations d'ordre budgétaires.

Toutefois, pour que chaque ordonnateur puisse procéder aux écritures de comptabilisation de la mise à disposition, elle doit préalablement être établie par un procès-verbal établi contradictoirement entre les communes et l'E.P.C.I. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, il est possible de recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par l'E.P.C.I. et pour moitié par la commune. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est alors rendu dans les deux mois.¹

→ **Collectivité remettante :**

Contrairement au transfert en pleine propriété, la mise à disposition ne donne pas lieu à une opération affectant les comptes 675 et 775 car le bien ne sort pas du patrimoine de la commune.

Les biens mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence sont inscrits à l'actif de la collectivité propriétaire au compte 2423 "Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences d'E.P.C.I."

Mise à disposition (O.O.B. ²)	Débit 2423	Crédit 211 à 216 et 218
Transfert de la dette (O.O.B.)	Débit 164 ³ ou 2763 ⁴	Crédit 2423

→ **E.P.C.I. bénéficiaire :**

L'ampleur des effets juridiques de la mise à disposition a conduit à retracer les immobilisations concernées au sein du compte 21, à une subdivision particulière, le compte 217 "Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition". Ce compte a lui-même été subdivisé en fonction de la nature des immobilisations.

Réception du bien (O.O.B.)	Débit 217	Crédit 1027
Dette transférée(O.O.B.)	Débit 1027	Crédit 164 ⁵ ou 1687 ⁶

Lorsque l'E.P.C.I. exercera sa compétence, en réalisant des travaux sur ces biens reçus à disposition, ces adjonctions de valeur seront enregistrées au débit du compte 2317 puis réintégrées au compte 217 par opération d'ordre non budgétaire.

L'annexe 1 du présent document traite un exemple chiffré de mise à disposition d'une immobilisation ainsi que de l'emprunt et de la subvention transférable y afférents. Les schémas sont établis dans le cadre de la nomenclature M. 14.

¹ Article L. 1321-1

² Opération d'ordre budgétaire

³ Si remboursement du prêt par l'E.P.C.I. à l'organisme prêteur

⁴ Si remboursement des annuités par l'E.P.C.I. à la commune

⁵ Si remboursement du prêt par l'E.P.C.I. à l'organisme prêteur

⁶ Si remboursement des annuités par l'E.P.C.I. à la commune

I.3.2.La faculté de transférer en pleine propriété le domaine privé

Article L. 1321-3

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

L'article L. 1321-3 prévoit que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens remis. Cette faculté ne peut, cependant, s'exercer que sur les biens du domaine privé, comprenant notamment les biens désaffectés et déclassés du domaine public.

Le transfert en pleine propriété à un E.P.C.I. dans le cadre du transfert de compétence s'analyse comme une cession d'immobilisation¹. Cette cession peut se faire pour un prix zéro, il n'y a alors que transfert d'actif, ou à titre onéreux, par exemple à hauteur du montant des emprunts restant à courir. Il peut y avoir parallèlement transfert de la dette sous réserve de l'accord exprès du cocontractant, à la différence du mécanisme de substitution prévu dans le cadre de la mise à disposition.

→ Commune cédante (hypothèse d'une cession pour le prix zéro avec transfert de la dette)

Sortie de l'actif (O.O.B.)	Débit 675	Crédit 21
Transfert de la moins value en investissement (O.O.B.)	Débit 19	Crédit 776
Transfert éventuel de l'emprunt (O.O.B.)	Débit 164 ² ou 2763 ³	Crédit 775

→ E.P.C.I. acquéreur (hypothèse d'une acquisition pour le prix zéro avec transfert de la dette)

Intégration du bien (O.O.B.)	Débit 21	Crédit 1021
Intégration de l'emprunt (O.O.B.)	Débit 1021	Crédit 164 ⁴ ou 1687 ⁵

¹ Hormis ce cas, la remise d'un bien en toute propriété, à titre gratuit, doit s'analyser comme une subvention en nature imputée au compte 6741 "Subventions ou dotations d'équipement en nature".

² Si remboursement du prêt par l'E.P.C.I. à l'organisme prêteur

³ Si remboursement des annuités par l'E.P.C.I. à la commune

⁴ Si remboursement du prêt par l'E.P.C.I. à l'organisme prêteur

⁵ Si remboursement des annuités par l'E.P.C.I. à la commune

I.3.3.L'exception au principe de mise à disposition : l'obligation de transférer en pleine propriété le domaine privé

Lorsque l'E.P.C.I. est compétent en matière de "zones d'activités économiques" ou en matière de "zones d'aménagement concerté", l'article L. 5211-5 III précise que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de ces compétences sont organisées différemment. Il appartient aux conseils municipaux d'en décider dans les conditions de majorité prévues pour la création du groupement. Il peut notamment y avoir cession desdits biens ou équipements à titre onéreux.

Cette exception s'explique par la nature particulière de ces compétences. La réalisation de zones d'activités économiques consiste à aménager des terrains en les dotant d'infrastructures afin de favoriser l'accueil des entreprises ou le développement d'activités économiques.

Les ZAC, sont des opérations d'aménagement qui aux termes de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme peuvent notamment avoir pour objets d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

La mise à disposition des biens par des communes au bénéfice de l'établissement public de coopération intercommunale, sans transfert de propriété, ferait obstacle dans ces deux cas à l'exercice effectif de la compétence. Les terrains aménagés dans le cadre de zones d'activités économiques ou les opérations immobilières réalisées dans le cadre d'une ZAC sont destinées à être cédées à des tiers dans le cadre des politiques susceptibles d'être mises en œuvre par le groupement. Il est donc nécessaire que le groupement en soit propriétaire.

La cession de ces biens immobiliers est soumise aux formalités de publicité foncière prévues par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Cette formalité est satisfaite par le dépôt de deux copies certifiées conformes de l'acte constatant le transfert des biens lequel peut être établi soit en la forme administrative, soit par notaire.

I.3.4.L'obligation de transférer en pleine propriété le domaine public : la création des communautés urbaines

Les communautés urbaines sont soumises au régime suivant :

ACTE GÉNÉRATEUR DES TRANSFERTS PATRIMONIAUX	DOMAINE PUBLIC	DOMAINE PRIVE
Création ex-nihilo	Article L. 5215-28 Affectation de plein droit à la communauté urbaine des biens meubles et immeubles dès son institution Transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences Transfert par accord amiable ou à défaut par décret en Conseil d'Etat	Article L. 5211-5 et Article L. 1321-1 Mise à disposition obligatoire sauf pour les zones d'activités économiques et les ZAC Transfert de propriété dans les conditions décidées par les communes membres à la majorité qualifiée prévue pour la création
Extension de compétences	Article L. 5211-7 et Article L. 1321-1 et suivants Mise à disposition obligatoire	Article L. 5211-7 et Article L. 1321-1 et suivants Mise à disposition obligatoire sauf pour les zones d'activités économiques et les ZAC Transfert de propriété dans les conditions décidées par les communes membres à la majorité qualifiée prévue pour la création

ACTE GÉNÉRATEUR DES TRANSFERTS PATRIMONIAUX	DOMAINE PUBLIC	DOMAINE PRIVE
Extension de périmètre	Article L. 5211-18, Article L. 5215-40, Article L. 5211-40 Mise à disposition obligatoire	Mise à disposition obligatoire sauf pour les zones d'activités économiques et les ZAC Transfert de propriété dans les conditions décidées par les communes membres à la majorité qualifiée prévue pour la création
Transformation d'un E.P.C.I. en communauté urbaine	Article 52 de la loi du 12 juillet 1999 ou Article L. 5211-41 Substitution de la communauté urbaine à l'E.P.C.I. dans l'ensemble de ses droits et obligations (le régime des biens transférés est celui dont ils relevaient antérieurement)	Article 52 de la loi du 12 juillet 1999 ou Article L. 5211-41 Substitution de la communauté urbaine à l'E.P.C.I. (le régime des biens transférés est celui dont ils relevaient antérieurement)
Substitution de la communauté urbaine à un SIVU-SIVOM avec identité de périmètre	Article L. 5215-21 Substitution de la communauté urbaine à l'E.P.C.I. (le régime des biens transférés est celui dont ils relèvent antérieurement)	Article L. 5215-21 Substitution de la communauté urbaine à l'E.P.C.I. (le régime des biens transférés est celui dont ils relèvent antérieurement)
Substitution de la communauté urbaine à un SIVU-SIVOM lorsque le périmètre du syndicat est inclus dans celui de la communauté	Article L. 5215-21 Substitution de la communauté urbaine à l'E.P.C.I. (le régime des biens transférés est celui dont ils relevaient antérieurement)	Article L. 5215-21 Substitution de la communauté urbaine à l'E.P.C.I. (le régime des biens transférés est celui dont ils relevaient antérieurement)

I.3.5. Le cas des services publics industriels et commerciaux

Dans le cas où la compétence transférée à un E.P.C.I. concerne un service public à caractère industriel et commercial, le transfert à l'E.P.C.I. présente des spécificités dans la mesure où :

- ◆ il conviendra de clore, s'il existe, le budget annexe communal dédié au S.P.I.C. (le cas d'une gestion en régie simple est pris pour hypothèse dans ce paragraphe),
- ◆ la comptabilisation dans l'E.P.C.I. en M. 4 (ou ses dérivés) des biens transférés diffère des schémas de la M. 14 présentés dans le § 1.3.1.2. de la présente partie.

Dans le cas présenté, le service assainissement géré en régie est suivi par la commune dans un budget annexe (compte de liaison 45).

Le transfert se déroule selon les étapes suivantes :

- ◆ Clôture du budget annexe M. 49 et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune.
- ◆ Mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ainsi que des emprunts et des subventions transférables ayant financé ces biens.
- ◆ Possibilité de transfert des excédents et déficits à l'E.P.C.I.

I.3.5.1.1. CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE M. 49 ET RÉINTÉGRATION DANS LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Les opérations de clôture du budget annexe M. 49 ne sont pas des opérations budgétaires. Elles se déroulent de la manière suivante.

→ **Opérations de liquidation dans la comptabilité du budget annexe**

◆ Opérations préalables

- comptabilisation de toutes les écritures relatives à la gestion courante, y compris les opérations de fin d'exercice (amortissements, provisions, ...)
- régularisation des opérations en instance et, autant que possible, apurement des comptes de tiers,
- arrêté des comptes,
- élaboration du compte de gestion dans les conditions habituelles,
- vérification de cohérence du solde des comptes de bilan (ex : compte 16 et tableau d'amortissement),
- établissement des états de restes à payer et à recouvrer et des états de développement des soldes.

Le compte de gestion et le compte administratif sont votés par le conseil municipal.

Les soldes de clôture sont repris en balance d'entrée, ce qui permet de porter le résultat de l'exercice au compte de report à nouveau et de procéder aux opérations de liquidation.

◆ Opérations de liquidation proprement dites

Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaire consistant à :

- débiter les comptes de bilan à solde créditeur
- créditer les comptes de bilan à solde débiteur

Par compte de bilan, il faut entendre l'ensemble des comptes des classes 1 à 4, y compris le compte 45.

A l'issue de ces opérations, tous les comptes de bilan doivent être soldés.

La balance et le bilan de clôture sont établis.

→ **Intégration des éléments d'actif et de passif dans la comptabilité principale de la commune**

Les soldes du bilan de sortie du budget annexe clos sont intégrés dans la nouvelle comptabilité par reprise en balance d'entrée de la comptabilité principale, y compris le compte 45 qui se trouve ainsi soldé.

Cas particulier du compte 1027 en M. 49 : le solde de ce compte doit être repris au compte 18 dans le budget principal (comptabilité M. 14), ce qui permet de le solder.

Le comptable justifie la différence entre la balance de sortie de l'exercice précédant la réintégration et la balance d'entrée du nouvel exercice par un état joint au compte de gestion.

Cet état fait apparaître, pour chaque compte concerné :

- la balance de sortie de l'exercice clos du budget principal,
- le montant de la modification correspondant à l'intégration du bilan de sortie du budget annexe,
- le montant de la balance d'entrée du budget principal après intégration.

Cet état est appuyé du bilan de sortie du budget annexe.

L'ordonnateur ne reprend au budget principal de la commune que le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser. Cette reprise fait l'objet d'une délibération budgétaire affectant les lignes 001 "Solde d'exécution de la section d'investissement reporté", 002 "Résultat de fonctionnement reporté" et les lignes concernées par des restes à réaliser.

I.3.5.1.2.OPÉRATIONS DE MISE À DISPOSITION À L'E.P.C.I.

Ces opérations sont des opérations d'ordre budgétaire, réalisées à partir du budget principal de la commune.

Le transfert de compétence à l'E.P.C.I. emporte la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférents, notamment les emprunts. La commune doit notifier à tous ses cocontractants, en particulier à l'établissement bancaire, la création de l'E.P.C.I. et la substitution qui en découle. Ceci conduit en pratique à modifier le contrat, par exemple de prêt, l'E.P.C.I. en devenant titulaire. S'agissant des emprunts, ce transfert ne pose pas de difficultés dans la mesure où les emprunts affectés au service de l'assainissement étaient clairement individualisés dans le budget annexe M. 49.

Par ailleurs, dans le cas où les immobilisations ont été financées en partie par des subventions transférables, ces subventions doivent également être mises à disposition de l'E.P.C.I., afin qu'il puisse financer l'amortissement des immobilisations reçues à disposition par la reprise de ces subventions en section de fonctionnement.

Les écritures de mise à disposition dans le budget de la commune sont réalisées en M. 14 et décrites au § 1.3.1.2. de la présente partie. En revanche, chez l'E.P.C.I., les opérations budgétaires doivent être constatées directement dans le budget M. 4 consacré au S.P.I.C., qu'il s'agisse du budget principal de l'E.P.C.I. ou d'un budget annexe.

Les opérations budgétaires et comptables en M4 sont les suivantes :

Réception du bien (O.O.B.)	Débit 21	Crédit 1027
Dette transférée (O.O.B.)	Débit 1027	Crédit 16

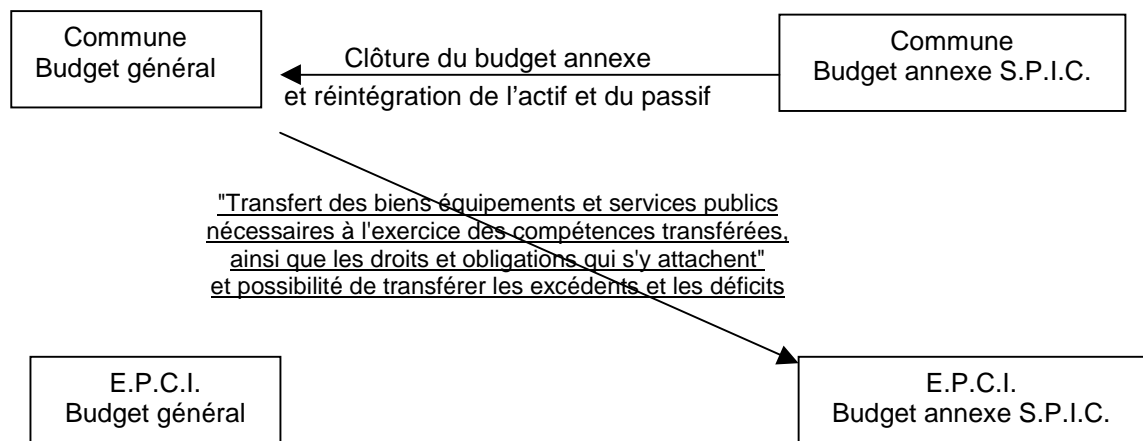
Les comptabilités M. 4 ne disposent pas de comptes 217 permettant de retracer les immobilisations reçues à disposition. Les biens reçus sont enregistrés à un compte 21 classique.

I.3.5.1.3.TRANSFERT DES EXCÉDENTS OU DES DÉFICITS À L'E.P.C.I.

Hormis le cas des S.P.I.C., les résultats budgétaires de l'exercice précédant le transfert de compétence, sont maintenus dans la comptabilité de la commune, car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsqu'elle était compétente.

Dans le cas où la compétence transférée concerne un S.P.I.C., le transfert à l'E.P.C.I. présente des spécificités dans la mesure où ce service est individualisé obligatoirement dans un budget annexe communal et devra de la même façon être individualisé dans un budget annexe de l'E.P.C.I. Le transfert se déroule alors en deux temps :

- clôture du budget annexe de la commune et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune (§ 1.3.5.1.1.);
- mise à disposition de l'E.P.C.I. du patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence transférée, depuis le budget principal de la commune, directement dans le budget annexe ouvert par l'E.P.C.I. (§ 1.3.5.1.2.)



Ainsi, s'agissant des S.P.I.C., les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou partie. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et de la (des) commune(s) concernée(s).

Les opérations budgétaires et comptables de transfert, qui sont des opérations réelles, sont les suivantes :

Opération	Commune Budget général en M. 14		E.P.C.I. Budget annexe M. 4	
	Dépense	Recette	Dépense	Recette
Transfert d'un excédent de fonctionnement	678 ¹			778
Transfert d'un déficit de fonctionnement		778	678	
Transfert d'un solde positif de la section d'investissement	1068 ²			1068
Transfert d'un solde négatif de la section d'investissement		1068	1068	

I.3.6. Conséquences patrimoniales des interférences de périmètres lors de la création d'une communauté sur les syndicats préexistants³

Lorsque des communes décident de créer une communauté, cette décision a des conséquences sur les syndicats auxquels adhéraient ces communes pour les compétences transférées à la communauté. La loi du 12 juillet 1999 a mis en place trois mécanismes :

- un mécanisme de substitution de la communauté aux syndicats ;
- un mécanisme de retrait obligatoire des communes du syndicat ;
- un mécanisme de substitution de la communauté aux communes au sein du syndicat.

I.3.6.1. Création d'une communauté sur un périmètre identique à celui du syndicat préexistant

La communauté est substituée de plein droit au syndicat préexistant (Articles L. 5214-21, L. 5215-21 et L. 5216-6).

Toutes les compétences du syndicat préexistant, ainsi que son actif et son passif, sont repris par le nouvel E.P.C.I. (voir infra § IV.3.3.3. de la présente partie). Le syndicat est dissous de plein droit et l'arrêté de création de la communauté ou de transformation de l'E.P.C.I. constate la dissolution du syndicat.

I.3.6.2. Inclusion du syndicat dans le périmètre de la communauté

I.3.6.2.1. LA COMMUNAUTÉ EXERCE LES MÊMES COMPÉTENCES QUE LE SYNDICAT

Le syndicat préexistant est dissous de plein droit. L'arrêté de création de la communauté constate la dissolution du syndicat. Les modalités patrimoniales doivent être ensuite distinguées selon le type de structure qui est créé.

¹ Financée budgétairement par la reprise au budget principal de l'excédent de fonctionnement du budget annexe S.P.I.C. clos

² Financée budgétairement par la reprise du solde d'exécution positif de la section d'investissement du budget annexe S.P.I.C. clos au budget principal

³ **Le présent paragraphe a seulement pour objet de traiter des conséquences patrimoniales, budgétaires et comptables des interférences de périmètres. Les aspects institutionnels seront traités dans la partie C.**

I.3.6.2.1.1.Création d'une communauté de communes

Le syndicat est dissous de plein droit et l'arrêté de création de la communauté ou de transformation¹ de l'E.P.C.I. constate la dissolution du syndicat. La dissolution du syndicat est suivie de la réintégration de l'actif et du passif dans la comptabilité des communes membres conformément à l'article L. 5211-26 (voir infra § IV.3.3.2. de la présente partie). Les communes procèdent ensuite aux transferts patrimoniaux classique dans le cadre de la création de la communauté (voir supra § I.3 de la présente partie).

I.3.6.2.1.2.Création d'une communauté urbaine ou d'agglomération

Selon les articles L. 5215-21 et L. 5216-6, il y a substitution de la communauté au syndicat. Toutes les compétences du syndicat préexistant, ainsi que son actif et son passif, sont repris par le nouvel E.P.C.I. (voir infra § IV.3.3.3. de la présente partie). Le syndicat est dissous de plein droit et l'arrêté de création de la communauté ou de transformation de l'E.P.C.I. constate la dissolution du syndicat.

Les communes adhérentes de la communauté et qui n'étaient pas membres du syndicat dissous procèdent par ailleurs aux transferts patrimoniaux classique dans le cadre de la création de la communauté (voir supra § I.3 de la présente partie).

I.3.6.2.2.LA COMMUNAUTÉ EXERCE UNE PARTIE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Le syndicat continue d'exister pour les compétences qui n'ont pas été transférées à la communauté. Pour les compétences transférées à la communauté, il y a réduction des compétences du syndicat. Le retour des biens (et de l'encours de dette éventuel) dans le patrimoine des communes s'effectue par opérations budgétaires (voir infra § IV.2.2.3. de la présente partie). Les communes procèdent ensuite aux transferts patrimoniaux vers la communauté dans les conditions habituelles (voir supra § I.3 de la présente partie).

I.3.6.3.Superposition des périmètres du syndicat et de la communauté

Cette hypothèse recouvre deux situations :

- la communauté est totalement incluse dans le périmètre du syndicat ;
- il y a chevauchement des périmètres.

Les modalités patrimoniales doivent être distinguées selon le type de structure qui est créé et les compétences qui lui sont transférées.

I.3.6.3.1.CRÉATION D'UNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Une première solution consiste, avant l'adhésion des communes à la communauté, à réduire le périmètre du syndicat, éventuellement par le retrait dérogatoire prévu par l'article L. 5212-29-1, ou à réduire les compétences du syndicat.

A défaut, l'article L. 5214-21 prévoit que la communauté de communes se substitue, au sein du syndicat, aux communes pour les compétences qu'elle exerce, le syndicat devenant ainsi un syndicat mixte fermé.

Au sens patrimonial, trois séries d'opérations ont lieu simultanément :

- le retour des biens dans le patrimoine de chacune des communes qui décident de s'associer dans la communauté ;
- la mise à disposition par les communes du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences transférées à la communauté ;
- la mise à disposition par la communauté du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences du syndicat.

¹ Dans l'hypothèse où la transformation d'un district en communauté de communes aurait des conséquences sur des syndicats de communes préexistants, du fait par exemple de l'extension de compétence nécessaire à la transformation.

Cette mise à disposition successive n'emporte pas de conséquences budgétaires et comptables lors de la création de la communauté. En effet, les biens et les emprunts restent à disposition du syndicat. On considère que la communauté est réputée les avoir reçus à disposition des communes et les avoir remis à disposition du syndicat

En revanche, lors de l'éventuelle dissolution du syndicat ou lors du retrait de la communauté du syndicat, il faudra procéder expressément à la mise à disposition des biens à la communauté par les communes.

I.3.6.3.2. CRÉATION D'UNE COMMUNAUTÉ URBAINE OU D'AGGLOMÉRATION

I.3.6.3.2.1. Pour les compétences obligatoires des communautés

Pour les compétences obligatoires des communautés urbaines et les compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération, le retrait des communes du syndicat est obligatoire.

Deux séries d'opérations devront être réalisées dans les plus brefs délais :

- le retrait de compétences au syndicat par les communes qui s'associent dans la communauté ce qui entraîne retour des biens mis à disposition dans le patrimoine de la commune (voir infra § IV.2.2.3. de la présente partie) ;
- le transfert par les communes de ces compétences et donc la mise à disposition du patrimoine à la communauté (voir supra § 1.3 de la présente partie).

Si la communauté souhaite adhérer au syndicat pour la totalité de son territoire, celui-ci deviendra un syndicat mixte fermé. Une troisième série d'opérations aura lieu afin de réaliser le transfert par la communauté de ces compétences (et donc la mise à disposition du patrimoine) au syndicat. Dans cette hypothèse, et sous réserve que la procédure de transformation du syndicat en syndicat mixte et d'adhésion de la communauté soit rapidement engagée, les trois séries d'opérations patrimoniales peuvent être réputées avoir lieu concomitamment.

I.3.6.3.2.2. Pour les compétences facultatives des communautés

La communauté est substituée de plein droit aux communes qui la composent dans le syndicat qui devient un syndicat mixte fermé. Il n'y a pas de modification budgétaire, ni comptable, puisque le syndicat applique les règles des communes.

Au sens patrimonial, trois séries d'opérations ont lieu simultanément :

- le retour des biens dans le patrimoine de chacune des communes qui décident de s'associer dans la communauté ;
- la mise à disposition par les communes du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences transférées à la communauté ;
- la mise à disposition par la communauté du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences du syndicat.

Cette mise à disposition successive n'emporte pas de conséquences budgétaires et comptables lors de la création de la communauté. En effet, les biens et les emprunts restent à disposition du syndicat. On considère que la communauté est réputée les avoir reçus à disposition des communes et les avoir remis à disposition du syndicat.

En revanche, lors de l'éventuelle dissolution du syndicat ou lors du retrait de la communauté du syndicat, il faudra procéder expressément à la mise à disposition des biens à la communauté par les communes.

II.Exercice de leurs compétences par les E.P.C.I.

II.1.La réalisation d'équipements nouveaux

Les équipements nouveaux créés par l'E.P.C.I. dans l'exercice de ses compétences, font partie de son domaine public en pleine propriété. Toutefois, les E.P.C.I. constituant des organes de substitution des communes ne peuvent se voir transférer que des compétences communales et sont soumis, dans l'exercice de ces compétences aux dispositions applicables aux communes.

Par exemple, en matière de voirie, les voies nouvelles créées par un E.P.C.I. dans l'exercice de sa compétence en matière de voirie font partie de son domaine public en pleine propriété et sont donc enregistrées aux subdivisions concernées du compte 21. En revanche, elles relèvent du régime juridique applicable à la voirie communale, si elles sont définies comme telles, notamment par le Titre IV du code de la voirie routière (partie législative et réglementaire) qui prévoit les conditions de classement et de déclassement de ces voies, les conditions d'établissement d'un plan d'alignement ... Ce code ne connaît en effet que trois catégories de voies (nationales, départementales et communales) correspondant aux trois niveaux de compétences en matière de voirie. Ainsi, l'exercice par les E.P.C.I. de leur compétence en matière de voirie n'entraîne pas la création d'une nouvelle catégorie de voies.

II.2.Modalités d'exploitation directe des services publics

II.2.1.Services publics à caractère industriels et commerciaux

En vertu de l'article L. 1412-1, les E.P.C.I., les syndicats mixtes **doivent**, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, créer une régie, soumise aux règles applicables aux régies municipales.

II.2.2.Services publics à caractère administratif

En vertu de l'article L. 1412-2, les E.P.C.I. et les syndicats mixtes **peuvent**, pour individualiser la gestion d'un service public administratif relevant de leur compétence, créer une régie, soumise aux règles applicables aux régies municipales.

II.3.Compte-rendu d'activité

En application de l'article L. 5211-39, le président d'un E.P.C.I. comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus, doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal, au cours d'une séance durant laquelle les représentants de la commune au sein de l'E.P.C.I. sont entendus. Le non-respect de la date du 30 septembre n'est pas sanctionné.

Par ailleurs, les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'E.P.C.I..

II.4. Le versement de fonds de concours d'intérêt commun

Article L. 5214-16 V

La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Article L. 5215-26

La communauté urbaine peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Article L. 5216-5 VI

La communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

II.4.1. Le principe : l'interdiction des financements croisés

En application du principe de spécialité, le budget de l'établissement ne peut comporter d'autres dépenses ou recettes que celles qui se rapportent à l'exercice de ses compétences. Un E.P.C.I. ne peut donc intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées.

Parallèlement, le budget des communes membres ne peut plus comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice des compétences qui ont été transférées puisque le transfert emporte dessaisissement immédiat et total des communes qui ne peuvent plus intervenir dans le champ de ces compétences (C.E. Commune de Saint-Vallier, 1970).

Ainsi, en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, qui sont de jurisprudence constante, un E.P.C.I. ne peut attribuer de subvention à ses communes membres :

- ni dans le champ de ses propres compétences puisque les communes sont dessaisies et qu'elles ne peuvent plus intervenir.
- ni dans le champ des compétences communales puisque l'E.P.C.I. n'est pas compétent. Il ne peut donc inscrire de dépense à ce titre à son budget.

II.4.1.1. La dérogation au principe : le versement de fonds de concours d'intérêt commun

Les articles L. 5214-16, L. 5215-26 et L. 5216-5 ont introduit une dérogation à ce principe et permettent respectivement aux communautés de communes, aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération d'attribuer à leurs communes membres des fonds de concours afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Ces textes constituent une dérogation d'interprétation stricte. Ils ne permettent pas aux E.P.C.I. de donner un mandat ou un financement à leurs communes membres pour des compétences que celles-ci leur auraient transférées ou qu'elles auraient au contraire conservées.

I.4.1.1.1. LES CONDITIONS NÉCESSAIRES AU VERSEMENT

L'attribution d'un fonds de concours est subordonnée à la notion d'intérêt commun. Chaque compétence devant relever, soit des communes, soit de l'E.P.C.I., la notion d'intérêt commun est par conséquent assez difficile à cerner et ne peut être déterminée a priori.

En raison du principe d'exclusivité, un équipement, pour être "d'intérêt commun", devrait :

- ne pas présenter un intérêt communal, puisque alors il relèverait de la compétence de la commune ;
- ne pas présenter un intérêt communautaire, puisque alors il relèverait de la compétence de l'E.P.C.I. ;
- présenter toutefois un intérêt qui serait commun à la commune et à l'E.P.C.I..

Seul un examen particulier peut permettre d'apprécier qu'un projet réponde à toutes ces caractéristiques. En tout état de cause, le fait qu'un équipement présente un intérêt pour plusieurs communes ne peut pas justifier l'intervention d'un E.P.C.I., y compris par subvention, si la compétence correspondante ne lui a pas été transférée.

Dans l'hypothèse où l'intérêt commun pourrait être établi, les articles L. 5214-16, L. 5215-26 et L. 5216-5 valent habilitation statutaire. Il n'existe pas de montant, ni de durée maximum pour le versement de fonds de concours, à l'exclusion des règles de compétences précitées.

L'équipement d'intérêt commun, justifiant le versement du fonds de concours, devra être mentionné dans la délibération autorisant ce versement, de même que la commune bénéficiaire du fonds de concours et le montant versé.

I.4.1.1.2.LE TRAITEMENT BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Le terme de fonds de concours employé dans les articles L. 5214-16, L. 5215-26 et L. 5216-5 ne correspond pas à la notion de fonds de concours définie dans l'instruction budgétaire et comptable M. 14 (participation versée à un organisme public assurant la maîtrise d'ouvrage d'une **opération d'équipement** sous réserve que cette participation conditionne la réalisation même de cette opération).

Les versements prévus aux articles précités, lorsqu'ils sont possibles, doivent être comptabilisés en M. 14 de la manière suivante :

- lorsqu'ils contribuent **à la réalisation** d'un équipement d'intérêt commun, ils sont imputés sur le compte 6575 "Fonds de concours aux organismes publics" dans la comptabilité de l'E.P.C.I.. Cette charge peut être amortie sur une durée maximale de quinze ans. Lorsque le fonds de concours a été financé par emprunt, la charge est étalée sur une durée égale à celle de l'amortissement de l'emprunt, sans toutefois pouvoir excéder quinze ans. Pour la commune bénéficiaire, la recette budgétaire est imputée aux comptes 1315 "Subventions d'équipement transférables" ou 1325 "Subventions d'équipement non transférables".
- lorsqu'ils contribuent **au fonctionnement** d'un équipement d'intérêt commun : ils sont imputés sur le compte 6573 "Subventions de fonctionnement aux organismes publics" dans la comptabilité de l'E.P.C.I.. Cette charge ne peut être étalée. En effet, l'instruction budgétaire et comptable M. 14 n'autorise pas l'étalement des subventions de fonctionnement. Pour la commune bénéficiaire, la recette budgétaire est imputée au compte 7475 "Participations".

En outre, les fonds de concours, qu'ils soient affectés au fonctionnement ou à l'investissement, sont traités comme des transferts lors du calcul du coefficient d'intégration fiscale.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi. Si l'équipement en cause est individualisé au sein d'un budget annexe, le fonds de concours sera comptabilisé directement au sein de ce budget annexe.

III. Autres modalités d'intervention des E.P.C.I.

III.1. Participation financière à l'utilisation d'équipements collectifs

L'article L. 1311-7 prévoit que l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un E.P.C.I. ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au profit du propriétaire. Elle est calculée, par convention avec l'utilisateur, sur la base des frais de fonctionnement des équipements.

A défaut de convention dans un délai d'un an, le propriétaire fixe seul le montant de la participation sur la même base, cette participation constituant une dépense obligatoire pour l'utilisateur.

Ce dispositif ne s'applique pas aux équipements collectifs intercommunaux utilisés par les communes membres de l'E.P.C.I.

III.2. Les prestations de service réalisées par un E.P.C.I.

Article L. 5211-56

Sans préjudice des dispositions propres aux communautés urbaines, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget visé aux articles L. 5212-18 à L. 5212-21, L. 5214-23 ou L. 5216-8 selon le cas. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale qui assure la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale peut passer un seul marché public.

Article L. 5215-27

La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

L'article L. 5211-56 a pour objet de clarifier les modalités d'inscription budgétaire des dépenses et recettes liées à la réalisation de prestations de services. Il ne peut être analysé comme une habilitation générale des E.P.C.I. à réaliser de telles prestations ou opérations.

Le terme de "prestation de service", utilisé dans le cadre de l'intercommunalité, définit l'action d'un E.P.C.I. intervenant, conformément à ses statuts mais en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées. Ceci constitue donc une dérogation, d'interprétation stricte, à la spécialité fonctionnelle ou territoriale.

III.2.1. Conditions de réalisation d'une prestation de service par un E.P.C.I.

III.2.1.1. L'autorisation préalable : l'habilitation statutaire

Aucune disposition du C.G.C.T. ne donne d'habilitation aux E.P.C.I. en matière de prestations de service, en dehors du cas particulier des communautés urbaines.

En effet, l'article L. 5111-1 qui permet la coopération par convention, dans un champ très limité, ne s'applique pas aux E.P.C.I..

Néanmoins, la jurisprudence admet la réalisation de prestations de services, sous réserve que l'E.P.C.I. y soit explicitement habilité par ses statuts et dans des limites et conditions très précises.

En premier lieu, cette habilitation, qui est un élément de l'objet social (ou spécialité fonctionnelle), doit présenter un lien avec les compétences transférées à l'établissement. En effet, le transfert de compétences est constitutif de la catégorie juridique des E.P.C.I. (C.E., 18 décembre 1991, SIVOM de Ste Geneviève des Bois). Ainsi, un E.P.C.I. à qui la compétence "Création et entretien de la voirie d'intérêt communautaire" a été transférée agit obligatoirement au lieu et place des communes membres pour la voirie d'intérêt communautaire. Il peut être habilité à intervenir, par convention, sur la voirie d'intérêt communal s'il s'agit d'assurer l'entretien de cette voirie ou de créer une voie d'intérêt communal.

En deuxième lieu, l'habilitation doit préciser l'objet sur lequel portera la convention de prestation de service. Les statuts doivent mentionner un ou plusieurs objets clairement énoncés, dans un ou plusieurs domaines bien définis, qui peuvent être plus ou moins larges selon la décision des communes.

En troisième et dernier lieu, l'habilitation doit préciser le champ territorial de l'autorisation de conventionner donnée à l'E.P.C.I. A cet égard, il faut signaler la jurisprudence du TA de Clermont-Ferrand (10 janvier 1985, COREP du département du Puy-de-Dôme c/SIVOM de Randan) qui établit que, pour des communes non-membres, l'habilitation ne peut porter que sur des interventions réalisées en cas de carence de l'initiative privée.

III.2.1.2. La loi M.O.P.¹ : une modalité particulière de la coopération conventionnelle

Si l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 mentionne les E.P.C.I. parmi les établissements publics qui peuvent exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage publique, ce texte ne constitue pas une habilitation à effectuer des prestations de services. Cet article fixe seulement, de manière limitative, la liste des catégories d'organismes qui peuvent se voir confier un mandat de maîtrise d'ouvrage dans le champ de ce texte.

La loi M.O.P. permet une forme spécifique de coopération conventionnelle : une commune peut, dans ce cadre, confier à un E.P.C.I. le soin de réaliser en son nom et pour son compte des missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. Ce mécanisme n'entraîne aucun transfert de compétence communale à l'E.P.C.I. Il s'agit simplement de lui confier par voie de convention pour une partie limitée et définie des actes liés à la réalisation d'une opération précise.

Le maître de l'ouvrage est le "*responsable principal de l'ouvrage, il assure dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre*" (article 2 de la loi M.O.P.). Il conserve ainsi tous pouvoirs de fixation et de modification du programme, ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Une convention de mandat spécifique doit, pour la mise en œuvre de ce texte, être négociée entre le maître d'ouvrage et son mandataire pour fixer de manière très précise l'étendue des missions confiées au mandataire ainsi que les relations financières entre celui-ci et le mandant.

L'E.P.C.I. doit être habilité par ses statuts à intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de la loi M.O.P. La possibilité ouverte par la loi du 12 juillet 1985 de passer des conventions de mandat entre les communes membres et l'E.P.C.I. ne semble pas suffire à autoriser un E.P.C.I. donné à accepter l'exercice d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique. Il convient donc que les statuts de l'E.P.C.I. prévoient qu'il peut être chargé d'un tel mandat. Cette mention dans les statuts ne doit pas être interprétée comme instituant un véritable transfert de compétence en faveur de l'E.P.C.I.

De même l'E.P.C.I., en qualité de maître d'ouvrage peut faire appel à une commune membre comme mandataire pour réaliser un projet d'intérêt communautaire. Cette pratique ne doit pas être interprétée comme une rétrocession de compétence.

On notera que le mandat de la loi M.O.P. ne peut concerner que la réalisation de travaux immobiliers.

¹ Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi "M.O.P."

III.2.1.3. Les conditions de mise en œuvre de l'habilitation

Tout d'abord, la vocation première d'un E.P.C.I. est d'exercer les compétences qui lui ont été transférées, sur les territoires des communes. Aussi, les prestations de services, qui constituent des interventions pour compte d'autrui, ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement. La prestation de service doit donc être ponctuelle ou d'une importance limitée.

Par ailleurs, l'habilitation statutaire ne peut être mise en œuvre qu'au moyen d'une convention. Celle-ci doit être préalable à l'action et doit déterminer notamment les relations financières des co-contractants.

Il appartient au représentant de l'État de vérifier :

- que l'objet du contrat est bien dans le champ de l'habilitation statutaire ;
- la nature du contrat (marché public ou non), la forme qu'il doit prendre et la procédure qui doit être utilisée ;
- que l'E.P.C.I. a bien été mis en concurrence, lorsque le contrat est dans le champ concurrentiel. En effet, lorsque son objet est dans le champ concurrentiel au sens des directives européennes "Services" et "Eau" et que la prestation a le caractère d'un marché public au sens de ces directives (C.E., 20 mai 1998, Communauté de communes de Piémont-de-Barr, service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin, req. n° 188 239), l'intervention de l'E.P.C.I. est soumise aux règles de la concurrence, puisqu'il se comporte, selon le juge, comme un opérateur privé.

En l'occurrence, le Conseil d'Etat, dans l'arrêt "Communauté de communes du Piémont-de-Barr" interprète le droit communautaire dans le sens de la soumission aux obligations de publicité et de mise en concurrence des prestations publiques dès lors que le seuil européen est dépassé.

Cet arrêt précise que le contrat envisagé, entre deux établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un est adhérent de l'autre, pour gérer par leurs moyens communs un service entrant dans le champ de leurs compétences "doit être regardé comme un marché public au sens de la directive n° 92/50/CEE du conseil d'Etat du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services".

- qu'il y a carence de l'initiative privée, lorsque le contrat doit être exécuté en dehors du périmètre de l'E.P.C.I. ;

En tout état de cause, l'ordonnateur doit prendre l'attache des services fiscaux, afin de déterminer si l'E.P.C.I. est soumis à des obligations fiscales particulières, telles que l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'impôt sur les sociétés. Si tel est le cas, ces obligations sont susceptibles d'entraîner des prescriptions budgétaires et comptables particulières.

III.2.2. Le traitement budgétaire et comptable des prestations de service

Ces prestations, qui constituent des opérations réalisées au nom et pour le compte de tiers, ne doivent pas être financées par l'E.P.C.I. Afin d'individualiser les recettes et les dépenses liées aux prestations de service que sont susceptibles de réaliser les E.P.C.I., l'article L. 5211-56 a prévu deux mécanismes :

- lorsque la prestation consiste à rendre un service, les dépenses et les recettes liées à cette activité doivent être individualisées dans un budget annexe ;
- lorsque la prestation consiste à réaliser des travaux, le texte prévoit qu'elle est "*retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat*" ; l'opération est suivie au compte 458 qui doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Lorsque l'intervention de l'E.P.C.I. est susceptible d'être qualifiée de "*comportement d'entrepreneur privé*", soumise aux règles de la concurrence, la tenue du budget annexe, lorsqu'il est exigé, se fera conformément à la nomenclature M4.

III.2.3. Le cas particulier des communautés urbaines

En ce qui concerne la communauté urbaine, l'article L. 5215-27 lui permet de confier conventionnellement la création et la gestion d'équipements et de services relevant de ses attributions à ses communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Réciproquement, ces mêmes personnes publiques, y compris celles qui sont extérieures à l'espace communautaire, peuvent passer des conventions ayant le même objet avec la communauté urbaine.

Le fait que la communauté urbaine bénéficie d'une habilitation législative à conventionner ne peut être considéré, au regard du droit communautaire, comme écartant ipso facto l'application des règles de publicité et de mise en concurrence applicables notamment aux marchés publics ou aux délégations de service public. Toutefois, le juge n'a pas eu à se prononcer à ce jour sur cette question.

Dans les deux cas, l'habilitation est limitée à la création et à la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions des communautés urbaines. En revanche, son champ territorial est large puisque les conventions peuvent être passées avec toute collectivité territoriale ou établissement public, y compris en dehors du périmètre communautaire.

Les communautés urbaines se distinguent donc des autres E.P.C.I.:

- elles n'ont pas besoin d'une habilitation statutaire puisque la loi les habilite,
- elles ne peuvent intervenir que pour la création et la gestion de certains équipements et services,
- elles peuvent intervenir dans ce champ en dehors de leur périmètre même s'il n'y a pas carence de l'initiative privée.

Rien ne permet de penser, en revanche, que la jurisprudence "Communauté de communes de Piémont de Barr" ne s'applique pas : lorsque l'objet de la convention est dans le champ concurrentiel les règles de la concurrence doivent donc être appliquées.

En ce qui concerne les conditions de mise en œuvre de l'habilitation législative, les communautés urbaines sont soumises aux mêmes contraintes que les autres E.P.C.I (passation de conventions).

En ce qui concerne leur traitement budgétaire et comptable, les prestations réalisées par les communautés urbaines sont soumises aux dispositions de l'article L. 5211-56 (Cf. supra § III.2.2.).

IV. Transformation des E.P.C.I., modifications de périmètres et dissolution

IV.1. Transformation des E.P.C.I.

Article L. 5111-3

Lorsqu'un établissement public de coopération entre collectivités territoriales sans fiscalité propre se transforme en une autre catégorie d'établissement public de coopération entre collectivités territoriales, les règles de transformation applicables sont celles de la création d'un nouvel établissement public de coopération.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre se transforme en un autre établissement public de coopération à fiscalité propre, cette transformation n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale

IV.1.1. Absence de transformation des syndicats intercommunaux

Il n'existe pas, juridiquement, de "transformation" d'un syndicat en E.P.C.I. à fiscalité propre. Il y a création d'une nouvelle personne morale. Par conséquent, il doit y avoir dissolution du syndicat. En outre, les communes sont solidairement substituées au syndicat dans tous ses actes et contrats, jusqu'à la répartition de l'actif et du passif.

IV.1.2. Principe de transformation des E.P.C.I. à fiscalité propre

IV.1.2.1. Modalités générales : transformation avec identité de périmètre

Article L. 5211-41

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le présent code pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. [...]

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit, à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués des communes à l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, à l'organe délibérant du nouvel établissement.

Aux termes de l'article L. 5211-3, la transformation d'un E.P.C.I. à fiscalité propre n'emporte pas application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale. Ce principe est confirmé par les articles 51, 52¹, 56² et 59³ de la loi du 12 juillet 1999 et par l'article L. 5211-41⁴, qui substituent la nouvelle forme de cet E.P.C.I. dans toutes les délibérations et tous les actes réalisés par la structure dans son ancienne forme, qu'il s'agisse des statuts de l'établissement, de son budget, de son personnel ou de ses engagements de toute nature (loyers, emprunts, contrats, ...).

A la différence de la procédure utilisée lors de la création et de l'extension, il n'existe pas d'obligation d'information des cocontractants lors du changement de structure, puisqu'il ne s'agit pas de l'émergence d'une nouvelle personne morale. Toutefois, il serait opportun, pour un meilleur suivi de l'exécution des contrats, que le groupement issu de la transformation indique au cocontractant son changement de catégorie juridique.

Cette procédure, qui organise la continuité juridique entre les deux établissements, n'est applicable qu'aux E.P.C.I. à fiscalité propre.

¹ applicables à la transformation des districts

² applicable aux communautés de villes

³ applicable aux SAN

⁴ applicable aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération

Budgétairement, cette continuité de la personnalité juridique permet l'application de l'article L. 1612-1, en référence au budget de l'année précédente de l'E.P.C.I. transformé. L'assemblée délibérante de l'E.P.C.I. transformé vote le compte administratif retraçant les dépenses et les recettes de l'exercice clos. La continuité de la personnalité juridique permet, en outre, que soient honorés sans aucune difficulté les engagements pris par l'E.P.C.I.

En ce qui concerne les recettes au titre de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.), les attributions perçues par les E.P.C.I. à fiscalité propre, au titre de la dotation d'intercommunalité, font l'objet de versements mensuels. Dans le cas d'une transformation, l'E.P.C.I. transformé percevra les douzièmes correspondant à son attribution précédant sa transformation jusqu'à la date de la notification de son attribution pour l'année en cours. Les versements mensuels sont ensuite régularisés à partir du montant définitif notifié.

En ce qui concerne les recettes au titre de la fiscalité, les attributions perçues par les E.P.C.I. à fiscalité propre, au titre de la fiscalité, font également l'objet de versements mensuels. Dans le cas d'une transformation, l'E.P.C.I. percevra les douzièmes correspondant à son ancien produit de fiscalité jusqu'à l'adoption du nouveau budget et du taux de fiscalité. Les versements mensuels seront régularisés à partir de la notification du taux voté.

IV.1.2.2. Transformation avec augmentation de périmètre

Article L. 5211-41-1

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui a décidé de se transformer peut être étendu aux communes dont l'inclusion dans le périmètre communautaire est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière et sociale qui sont nécessaires au développement d'une communauté d'agglomération et à son évolution en pôle urbain de développement ou au développement d'une communauté urbaine et à son évolution en métropole régionale selon le cas. [...]

[...]

L'extension du périmètre de l'établissement public et la transformation de cet établissement public de coopération intercommunale sont prononcées par le même arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements. Cet arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. Dans le cas particulier de syndicats de communes ou de syndicats mixtes, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5216-7 ou à l'article L. 5215-22 selon le cas.

[...] [L'extension] entraîne l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi que des droits et obligations attachés à ces biens, équipements et services publics à la date du transfert, des dispositions du II de l'article L. 5211-18.

Les principes de la création s'appliquent. En effet, sur les territoires des communes qui intègrent l'E.P.C.I. il s'agit d'une création ex-nihilo (émergence d'une nouvelle personne morale). C'est la raison pour laquelle, de façon similaire à la procédure utilisée lors d'une extension de périmètre sans transformation, il existe une obligation d'information des cocontractants préalable à la transformation. Par ailleurs, les communes doivent se retirer des syndicats préexistants. Il faut alors constater la fin de la mise à disposition à ces E.P.C.I. et une mise à disposition au profit de la nouvelle structure.

IV.1.2.3. Transformation avec diminution de périmètre

Dans l'hypothèse la plus logique, il conviendrait de passer par une procédure de retrait de commune(s) (voir infra § IV.2.2.2 de la présente partie), suivie d'une transformation avec identité de périmètre (voir supra § IV.1.2.1 de la présente partie).

IV.2.Modifications relatives aux périmètres des E.P.C.I. et à leur organisation

IV.2.1.Extension

IV.2.1.1.Extension de compétence

Article L. 5211-17

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

[...]

[Le transfert des compétences] entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Pour les compétences nouvellement transférées, tous les principes de substitution de la création d'un E.P.C.I. s'appliquent (voir supra I.3 de la présente partie). En effet, concernant les compétences nouvelles, il s'agit d'une création ex-nihilo. C'est la raison pour laquelle, de façon similaire à la procédure utilisée lors de la création, il existe une obligation d'information des cocontractants lors de l'extension de compétences.

IV.2.1.2.Extension de périmètre

Article L. 5211-18

I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres : [...]

II. - Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Pour les communes qui intègrent l'E.P.C.I., tous les principes de substitution de la création s'appliquent (voir supra I.3 de la présente partie). En particulier, l'admission de la commune dans l'E.P.C.I. ne doit en aucun cas donner lieu au versement d'un droit d'entrée.

Sur le territoire de ces communes, il s'agit d'une création ex-nihilo. C'est la raison pour laquelle, de façon similaire à la procédure utilisée lors de la création, il existe une obligation d'information des cocontractants lors de l'extension de périmètre.

IV.2.2.Retraits

La restitution des biens, équipements et services aux communes intervient dans deux cas : en cas de réduction de compétences du groupement ou de retrait des communes de l'E.P.C.I.

Cette restitution est organisée par l'article L. 5211-25-1.

IV.2.2.1.Retrait de compétence

Article L. 5211-25-1

En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1°) Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétence sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire.

2°) Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de **dissolution** de l'E.P.C.I. Dans ce cas, l'article L. 5211-26 qui s'applique prévoit expressément que les opérations de réintégration des biens dans le patrimoine des communes sont des opérations non budgétaires, comme la réintégration de l'ensemble de l'actif et du passif.

Les biens meubles et immeubles et les emprunts finançant ces derniers font l'objet d'un traitement différent selon qu'ils sont apportés par la commune lors de son adhésion ou qu'ils ont été réalisés ou acquis par le groupement pendant la durée d'adhésion de la commune.

I.2.2.1.1.LA RESTITUTION DES BIENS MIS À DISPOSITION PAR LES COMMUNES

A compter de la date du retrait, sont transférés en l'état à la commune, les biens que cette commune possédait et qu'elle avait mis à disposition à raison des compétences transférées.

La commune reprend les biens qu'elle avait mis à disposition du groupement, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, et en dispose à nouveau. Ces biens sont réintégrés dans le patrimoine communal pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

I.2.2.1.2.LE SORT DES BIENS PROPRIÉTÉS DE L'E.P.C.I.

Deux hypothèses sont envisageables :

- les biens concernent une compétence qui est restituée à l'ensemble des communes membres du groupement (réduction du champ de compétences du groupement)
- les biens concernent une compétence qui est restituée à une commune soit par suite d'une reprise de la compétence (syndicat à la carte) ou par suite d'un retrait.

Les conditions de répartition du patrimoine entre l'E.P.C.I. et les communes qui reprennent leur compétences (ou qui se retirent, voir infra § IV.2.2.2. de la présente partie) doivent tendre vers l'équité. Le retrait ne doit en aucun cas donner lieu au versement d'un "droit de sortie" à l'E.P.C.I., en revanche, le versement, de manière conventionnelle, d'une indemnisation pourrait exceptionnellement se justifier si les modalités de répartition du patrimoine emportaient des conséquences préjudiciables pour la commune qui se retire ou pour l'E.P.C.I.

Les biens acquis et réalisés par le groupement pour la gestion de la compétence qu'il exerce lui appartiennent en propre, ainsi que le produit de la cession de ces biens réalisée à ce moment et le solde de l'encours de la dette : il revient aux communes ou au représentant de l'Etat en cas de désaccord de décider de leur destination.

→ **Le sort des contrats**

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf décisions contraires des parties.

La loi prévoit également que la substitution de la personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant : la loi opère un transfert automatique des contrats aux communes. Ces dernières seront tenues de respecter les engagements pris par l'E.P.C.I.

Lors du retrait de compétences, l'E.P.C.I. doit informer les cocontractants concernés, afin de leur permettre notamment d'adresser désormais leurs demandes de paiement aux communes compétentes.

IV.2.2.2. Retrait de communes

Article L. 5211-19

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2°) de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxe professionnelle.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Dans le cadre de la procédure amiable, les règles du retrait de compétence s'appliquent. Si un accord ne peut être obtenu s'agissant des biens propriété de l'E.P.C.I., c'est le représentant de l'Etat qui intervient.

IV.2.2.3. Conséquences patrimoniales des retraits : retour des biens aux communes – Schémas budgétaires et comptables

I.2.2.3.1. CAS DES BIENS MIS À DISPOSITION DE L'E.P.C.I. PAR LES COMMUNES

Les écritures budgétaires et comptables correspondantes figurent en annexe 3 du présent document (2^{ème} partie des schémas, intitulée "retour du bien").

I.2.2.3.2. CAS DES BIENS ACQUIS OU RÉALISÉS PAR L'E.P.C.I.

Dans ce cas, il y a retour des biens pour leur valeur nette comptable et retour du solde de l'encours de la dette. Les schémas comptables en M14 sont les suivants :

→ **E.P.C.I.**

Sortie de l'actif (O.O.B.)	Débit 675	Crédit 21
Transfert de l'emprunt (O.O.B.)	Débit 164 ou 2763	Crédit 775
Transfert de la moins value en section d'investissement (O.O.B.)	Débit 19	Crédit 776

→ Commune

Intégration du bien (O.O.B.)	Débit 21	Crédit 13
Transfert de la dette (O.O.B.)	Débit 13	Crédit 164 ou 1687

IV.3.La dissolution d'un E.P.C.I.

Elle intervient :

- pour les syndicats, de plein droit à l'expiration de la durée prévue ou à l'achèvement de l'opération pour laquelle ils ont été constitués ;
- en cas de transfert à un autre E.P.C.I. des compétences concernées ;
- sur demande des communes membres.

IV.3.1.Les modalités juridiques de la liquidation

Article L. 5211-26

En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, ses communes membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres avant la dissolution dudit établissement, l'arrêté ou le décret de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement dissous.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat dans le département, du siège de l'établissement, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les collectivités membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

L'article L. 5211-26 prévoit la nomination d'un liquidateur par arrêté préfectoral, lorsque l'assemblée délibérante de l'organisme dissous ne s'est pas prononcée sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de dévolution de l'actif et du passif.

Le principe est celui de la recherche de l'accord des communes membres sur les modalités de la liquidation de l'E.P.C.I. **Ce n'est qu'à défaut d'accord qu'il y aura intervention du préfet et nomination d'un liquidateur** : l'arrêté ou le décret de dissolution prévoit les règles que devra respecter le liquidateur. Le liquidateur ne doit être nommé que si l'E.P.C.I. dissous n'a pas adopté son compte administratif dans les règles de droit commun, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné. L'E.P.C.I. est donc réputé garder pour ce seul acte sa personnalité juridique, "*il se survit pour les besoins de sa liquidation*" (Avis du Conseil d'Etat du 8 décembre 1992).

Les conditions de nomination des liquidateurs d'E.P.C.I. ont été précisées par les articles R. 5211-9 à R. 5211-11, qui prévoient que le représentant de l'Etat peut désigner toute personne présentant des garanties de moralité suffisantes, disposant en matière juridique et financière de l'expérience et de la compétence jugées nécessaires à l'accomplissement, à titre bénévole, de sa mission et n'ayant aucun intérêt à l'opération.

Par ailleurs, des incompatibilités sont définies, afin d'éviter tout conflit d'intérêt pendant ou après la liquidation. Ainsi, ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- les membres de l'organe délibérant ou du personnel de l'E.P.C.I. et de ses communes membres ;

- les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et de légalité de l'E.P.C.I. et ses communes membres ;
- les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'E.P.C.I. a son siège.

Le remplacement du liquidateur en cas de carence ou d'empêchement est également prévu, afin de préserver les intérêts de chaque collectivité.

Pour l'exercice de sa mission, le liquidateur doit disposer des informations relatives à l'E.P.C.I.. A cette fin, le comptable, les communes membres et le personnel de l'E.P.C.I. dissous fournissent au liquidateur tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission.

IV.3.2. La détermination de la répartition de l'actif et du passif

Les biens meubles et immeubles et les emprunts finançant ces derniers font l'objet d'un traitement différent selon qu'ils sont apportés par la commune lors de son adhésion ou qu'ils ont été réalisés ou acquis par le groupement pendant la durée d'adhésion de la commune.

Un E.P.C.I. étant délégataire de compétences appartenant aux communes, sa dissolution entraîne la restitution à ces dernières des compétences qu'il avait reçues ainsi que des biens et services attachés à l'exercice de ces compétences. De même les actifs et passifs dégagés par la gestion de l'E.P.C.I. qui sont directement attachés à l'exercice des dites compétences suivent le même sort qu'elles.

IV.3.2.1. La restitution des biens mis à disposition par les communes

A compter de la date de la dissolution, sont transférés en l'état à la commune, les biens que cette commune possédait et qu'elle avait mis à disposition à raison des compétences transférées.

La commune reprend les biens qu'elle avait mis à disposition du groupement, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, et en dispose à nouveau. Ces biens sont réintégrés dans le patrimoine communal pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

IV.3.2.2. Le sort des biens propriétés de l'E.P.C.I.

Les biens meubles sont répartis entre les collectivités. La restitution des biens entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux dits biens.

IV.3.2.3. Le sort des contrats

→ **Le principe : la substitution solidaire dans les contrats**

Les communes se substituent au groupement pour les contrats conclus par ce dernier. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures à la dissolution jusqu'à leur terme normal. Les cocontractants du groupement dissous ne peuvent se prévaloir de cette dissolution pour mettre un terme aux contrats ou demander des indemnités.

Toutes les communes sont ensemble parties à un même contrat jusqu'à son terme. Dans cette hypothèse, les obligations financières mises à la charge de chaque commune vis-à-vis du cocontractant doivent être déterminées au prorata des prestations dont chacune bénéficiera. En cas de litige, toutes les communes sont tenues solidairement à l'égard du cocontractant. Cette solution implique un accord de l'ensemble des communes.

→ **La possibilité de rompre les contrats**

Toutefois, le transfert automatique des contrats constitue une garantie, à laquelle les communes membres peuvent renoncer si elles le jugent utile à plus long terme.

En effet, la dissolution du groupement a des incidences sur les services restitués aux communes. Ces derniers peuvent connaître un bouleversement total dans leur organisation. Les services publics organisés à l'échelle communautaire n'ont pas la même configuration que ceux organisés à l'échelle communale. Les contrats souscrits par l'E.P.C.I. peuvent s'avérer inadéquats par rapports aux besoins des communes qui ont récupéré leurs compétences.

Les communes peuvent alors décider ensemble de mettre un terme aux contrats dans les conditions de droit commun, si elles estiment que les conséquences de la poursuite des contrats sont excessives au regard des prestations fournies ou si une gestion commune des contrats ne peut que conduire à des contentieux permanents et rend inévitable la résiliation ultérieure dans des conditions défavorables. Dans ce cas, les indemnités de résiliation doivent être réparties entre toutes les communes.

IV.3.3.Modalités pratiques de la liquidation

A la différence de la procédure utilisée en cas de retrait de compétence, les opérations de réintégration de l'actif et du passif de l'organisme dissous dans la comptabilité de chaque commune ne sont pas des opérations budgétaires.

Chronologiquement, les opérations sont les suivantes :

- arrêté des comptes,
- opérations de liquidation,
- intégration de l'actif et du passif dans la comptabilité des communes¹ qui reprennent le patrimoine, par reprise de balance d'entrée.

IV.3.3.1.Opérations de liquidation dans la comptabilité de l'E.P.C.I. dissous

I.3.3.1.1.OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA LIQUIDATION

Toutes les écritures relatives à la gestion courante, y compris les opérations de fin d'exercice (amortissements, provisions, ...) doivent être comptabilisées. Les opérations en instance doivent être régularisées et, autant que possible, les comptes de tiers doivent être apurés. Les comptes sont ensuite arrêtés et le compte de gestion est élaboré dans les conditions habituelles.

La cohérence du solde des comptes de bilan (ex : compte 16 et tableau d'amortissement) doit être vérifiée et les états de restes à payer et à recouvrer ainsi que les états de développement des soldes doivent être établis.

Le compte de gestion et le compte administratif sont votés par l'assemblée de l'E.P.C.I. dissous. C'est le dernier acte de l'E.P.C.I.

Les soldes de clôture sont repris en balance d'entrée, ce qui permet de porter le résultat de l'exercice au compte de report à nouveau et de procéder aux opérations de liquidation.

I.3.3.1.2.OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

Elles sont exécutées au vu de l'arrêté préfectoral de dissolution.

Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaire consistant à :

- débiter les comptes de bilan à solde créditeur ;
- créditer les comptes de bilan à solde débiteur.

Par compte de bilan, il faut entendre l'ensemble des comptes des classes 1 à 5. A l'issue de ces opérations, tous les comptes de bilan doivent être soldés. La balance et le bilan de clôture sont établis. Ces documents sont accompagnés d'un état de répartition par attributaire des éléments d'actif et de passif.

¹ Ou de l'E.P.C.I. lorsque cela est possible (Voir infra § IV.3.3.3.).

I.3.3.1.3.CAS PARTICULIER DU COMPTE AU TRÉSOR

- ◆ Lorsque les collectivités (E.P.C.I. dissous et communes) sont dotés du même comptable

Le compte 515 est soldé comme décrit au § précédent. Le transfert des disponibilités aux communes donne lieu, dans la comptabilité de l'état, à un débit à la rubrique 343 par le crédit de cette même rubrique, au journal P 15B.

- ◆ Lorsque les collectivités. sont dotés de comptables différents

Le comptable de l'établissement dissous transfère le montant du compte au Trésor aux comptables des communes conformément à l'état de répartition de l'actif et du passif. Dans les deux cas, l'état de ventilation mensuel de la rubrique 343 doit faire apparaître la nouvelle situation.

IV.3.3.2.Intégration des éléments d'actif et de passif dans la comptabilité des communes

Le comptable intègre les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'E.P.C.I. dissous. Le quota, déterminé lors de la répartition de l'actif et du passif, des soldes du bilan de sortie de l'E.P.C.I. dissous est intégré dans la comptabilité de chaque commune par reprise en balance d'entrée.

Le comptable de l'E.P.C.I. dissous doit remettre au comptable de chaque commune les documents suivants :

- le compte de gestion avant liquidation, accompagné de l'état de l'actif, de l'état des restes à payer et des restes à recouvrer, des états de développements de soldes ;
- la balance et le bilan de clôture après opérations de liquidation ;
- le cas échéant, les titres et les mandats en instance de recouvrement et de paiement ;
- toute autre pièce justificative (contrats, ...).

Le comptable justifie la différence entre la balance de sortie de l'exercice précédant la réintégration et la balance d'entrée du nouvel exercice par un état joint au compte de gestion.

Cet état fait apparaître, pour chaque compte concerné :

- la balance de sortie de l'exercice clôt du budget de la commune,
- le montant de la modification correspondant à l'intégration du bilan de sortie de l'EPCI dissous,
- le montant de la balance d'entrée du budget de la commune après intégration.

Cet état est appuyé du bilan de sortie de l'EPCI dissous et de l'arrêté préfectoral.

L'ordonnateur ne reprend au budget que le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser. Cette reprise fait l'objet d'une délibération budgétaire affectant les lignes 001 "Solde d'exécution de la section d'investissement reporté" et 002 "Résultat de fonctionnement reporté".

IV.3.3.3.Cas particulier de la substitution d'un nouvel E.P.C.I. au syndicat dissous

L'hypothèse est celle de la substitution d'un nouvel E.P.C.I., à périmètre et compétences identiques à ceux du syndicat dissous (Voir supra § I.3.6.1. de la présente partie).

La procédure d'intégration de l'actif et du passif dans la comptabilité de l'E.P.C.I. substitué au syndicat est identique à celle décrite au § IV.3.3. ci-dessus.

Il convient de faire figurer dans la comptabilité de l'E.P.C.I. reprenneur, dès le début de la nouvelle gestion, le solde débiteur du compte 515 tel qu'il apparaissait à la balance et au bilan de clôture du syndicat dissous, afin de permettre un contrôle effectif des disponibilités lors de la mise en paiement des dépenses.

B. Les ressources des E.P.C.I.

Selon leur nature, les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ont pour ressources principales :

- ◆ soit des contributions des communes (budgétaires ou fiscalisées) pour les syndicats de communes ou syndicats mixtes
- ◆ soit **une fiscalité propre**. Selon le type d'E.P.C.I. et en fonction des choix de l'E.P.C.I., la fiscalité propre de l'E.P.C.I. peut :
 - être additionnelle (sur les quatre principales taxes directes locales),
 - se substituer à la taxe professionnelle perçue par les communes (taxe professionnelle de zone, en plus de la fiscalité additionnelle, ou taxe professionnelle d'agglomération, à la place de la fiscalité additionnelle).
 - les E.P.C.I. à fiscalité propre reçoivent une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Les E.P.C.I. ont pour autres recettes : le revenu des biens, meubles ou immeubles de l'E.P.C.I. ; les sommes reçues par l'E.P.C.I. des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; les subventions publiques ; les produits des dons et legs ; le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (selon les compétences exercées : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, produit du versement de transport , etc.) ; la DGE ; le FCTVA.

I. Les ressources des syndicats (SIVU, SIVOM, syndicats mixtes)

Un syndicat est financé par les contributions des communes adhérentes, qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire.

A l'occasion du vote du budget, le comité syndical fixe la participation globale des communes membres ; cette participation est ventilée entre les communes en fonction de clefs de répartition figurant dans ses statuts et tenant compte des critères que le comité fixe librement, tels que: la population, le potentiel fiscal, le nombre d'élèves, la voirie...

Les contributions peuvent être budgétaires ou fiscalisées:

Contributions budgétaires : les sommes dues sont votées avec le budget communal; la commune verse sa cotisation en dépense de fonctionnement.

Contributions fiscalisées : le contribuable acquitte un supplément de fiscalité au profit du groupement dont le taux apparaît distinctement sur l'avis d'imposition ; le syndicat perçoit la fiscalité par douzième.

Le calcul des contributions est effectué directement par les services fiscaux, à partir de la clé de répartition déterminée par le syndicat entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune, si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

Le syndicat ne dispose d'aucun pouvoir fiscal (pas de vote des taux, pas de pouvoir d'exonération).

II. Les régimes fiscaux applicables aux E.P.C.I. à fiscalité propre

L'ensemble de la réglementation relative aux ressources fiscales des E.P.C.I. suite à la loi du 12 juillet 1999 est détaillée dans la circulaire NORINTB000036C du 25 février 2000 de la Direction Générale des Collectivités Locales, ainsi que dans l'instruction fiscale BOI 6 IDL n° 112 du 16 juin 2000.

Cette circulaire a pour objet de commenter les dispositions applicables aux E.P.C.I. selon leur régime fiscal en matière de délibération, de fixation des taux d'imposition, de reversement aux communes membres et de bénéfice des allocations compensatrices en application de la loi du 12 juillet 1999.

En résumé, il existe deux régimes fiscaux applicables aux groupements à fiscalité propre: **fiscalité additionnelle** (avec ou sans taxe professionnelle de zone) et **taxe professionnelle unique** (avec ou sans fiscalité mixte).

II.1. La fiscalité additionnelle

Ce régime concerne les communautés de communes si elles n'ont pas opté pour la taxe professionnelle unique, ainsi que les communautés urbaines existantes avant la loi du 12 juillet 1999 dès lors qu'elles n'ont pas changé de régime fiscal.

Selon ce régime, les groupements disposent de la même autonomie fiscale que les communes: vote des quatre taxes, choix des abattements, décisions d'exonérations...

L'avis d'imposition correspondant à chaque impôt local comprend les taux du groupement, ceux de la commune, du département et de la région.

II.2. La dotation de solidarité de l'E.P.C.I. à fiscalité additionnelle vers ses communes membres ou vers d'autres E.P.C.I.

L'E.P.C.I. peut instituer une dotation de solidarité dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés dans les statuts de l'E.P.C.I..

Le montant de cette dotation est calculé par référence à un certain pourcentage du produit de taxe professionnelle (article 11 de la loi du 10 janvier 1980) ou de taxe foncière sur les propriétés bâties (art 29 de la loi précitée) ou du produit des quatre taxes perçues par l'E.P.C.I..

II.3. La taxe professionnelle

II.3.1. La taxe professionnelle unique

Les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique perçoivent la taxe professionnelle aux lieux et places des communes membres dès l'année suivant celle de sa création (création ex-nihilo ou transformation d'un E.P.C.I. préexistant), quelle que soit sa date de création.

Ce régime présente l'avantage d'atténuer la concurrence entre les communes vis à vis de l'accueil des entreprises et facilite la mise en œuvre d'une politique économique intercommunale.

Elle concerne les communautés d'agglomération, les communautés urbaines créées ou issues de la transformation d'un établissement public intercommunal préexistant à compter de la date de publication de la loi du 12 juillet 1999 et sur option les communautés de communes et les districts créés avant 1992 (pour les districts ces dispositions s'appliquent jusqu'au 1^{er} janvier 2002 date de leur disparition).

Le régime de la taxe professionnelle unique est applicable de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2002 pour les communautés urbaines et les communautés de communes de plus de 500 000 habitants existants à la date de publication de la loi du 12 juillet 1999 et à compter du 1^{er} janvier 2000 pour les districts de plus de 500 000 habitants existants à la date de publication de la loi du 12 juillet 1999, sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées (cette majorité devant comprendre la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante).

Le groupement perçoit le produit de la taxe professionnelle des communes regroupées, il vote le taux et décide des exonérations. Les communes conservent dans leur intégralité les autres impositions. L'avis d'imposition des entreprises comprend le taux de taxe professionnelle unique du groupement de communes.

En cas d'écart de taux important entre communes, il est fait application d'un dispositif d'unification progressif sur une période pouvant aller jusqu'à douze ans.

Le groupement à taxe professionnelle unique peut percevoir en plus de la taxe professionnelle une fiscalité additionnelle sur les trois taxes. Dans cette hypothèse, il vote les taux, fixe les abattements et les exonérations correspondants.

Chaque avis d'imposition comprend pour la taxe d'habitation et les taxes foncières le taux du groupement au côté de celui de la commune, du département et de la région.

II.3.2. La taxe professionnelle de zone

Il s'agit d'une option offerte aux groupements à fiscalité propre additionnelle, pour unification de la politique fiscale du groupement sur les zones d'activité. Le groupement devra avoir au préalable prévu la compétence "création ou gestion de zone d'activité" dans ses statuts.

Un seul taux de taxe professionnelle est applicable aux activités économiques localisées dans le périmètre de la zone.

Le produit de la taxe professionnelle est perçu directement par le groupement ; en dehors de la zone d'activité, les entreprises sont assujetties au taux communal et au taux du groupement (taux additionnel)

II.3.3. Le reversement de taxe professionnelle au profit des communes membres ou des E.P.C.I.

Le reversement de taxe professionnelle au profit des communes membres ou des E.P.C.I. est possible pour les E.P.C.I. soumis au régime fiscal de la taxe professionnelle unique (article 1609 nonies C du CGI) ou de la taxe professionnelle de zone (II de l'article 1609 quinquies C du CGI)

Deux types de reversement sont effectués par les E.P.C.I. au profit de leurs communes membres ou d'autres E.P.C.I. :

- l'attribution de compensation ;
- et la dotation de solidarité communautaire

II.3.3.1. L'attribution de compensation

L'attribution de compensation est versée par l'E.P.C.I. à chacune de ses communes membres.

Elle constitue une dépense obligatoire pour l'E.P.C.I. qui la verse définitivement.

Elle est facultative pour l'E.P.C.I. à fiscalité additionnelle avec taxe professionnelle de zone .

II.3.3.2. La dotation de solidarité communautaire des E.P.C.I. à taxe professionnelle unique (VI de l'article 1609 nonies C du CGI)

L'E.P.C.I. à taxe professionnelle unique peut instituer une dotation de solidarité communautaire à ses communes membres ou aux E.P.C.I. limitrophes. Toutefois, pour la communauté urbaine à taxe professionnelle unique l'institution d'une dotation de solidarité communautaire est obligatoire.

II.4. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

L'ensemble de la réglementation relative aux règles applicables en matière de TEOM et de REOM. suite à la loi du 12 juillet 1999 est détaillée dans la circulaire n° NOR/INT/B/00/00249/C du 10 novembre 2000 de la Direction générale des collectivités locales.

II.4.1.Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Les E.P.C.I. compétents en matière d'élimination des déchets des ménages peuvent percevoir la TEOM dès lors qu'ils assurent au moins la collecte. Dans ce cas les communes qui ne sont plus compétentes ne peuvent plus percevoir la taxe.

II.4.2.Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

Les E.P.C.I. qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L 2224-13 du code général des collectivités territoriales (soit la compétence élimination des déchets des ménages) peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu dès lors qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

II.4.3 Dispositions transitoires

Toutefois, en vertu de l'article 16 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités modifié par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2000 n° 2000-656 du 13 juillet 2000, les délibérations des communes et de leurs groupements antérieures à la promulgation de la loi précitée instituant la TEOM ou la REOM dans les conditions antérieurement en vigueur restent applicables pour les impositions afférentes à 2000 et 2001 et 2002.

II.5.Les dotations de l'Etat

L'**annexe 2** expose les principales caractéristiques des différentes dotations: Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour les E.P.C.I. à fiscalité propre, la Dotation Globale d'Equipement (DGE), la Dotation de Développement Rural et le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

C.Rappels sur les aspects institutionnels

I.Rôle de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

Il est institué dans chaque département une **commission départementale de la coopération intercommunale**. Elle est présidée par le représentant de l'État dans le département et est composée de représentants d'élus communaux, départementaux, régionaux et d'E.P.C.I..

La commission départementale de la coopération intercommunale établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département et peut formuler toute proposition pour renforcer cette coopération.

En outre, elle est consultée :

- sur tout projet de création d'un E.P.C.I. à l'initiative du préfet
- sur tout projet de retrait d'une commune d'un E.P.C.I.
- sur tout projet d'extension du périmètre d'un E.P.C.I. à fiscalité propre à l'occasion de sa transformation

L'avis de la commission départementale de coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

II. Les syndicats

II.1. Les syndicats de communes

II.1.1. Les différents syndicats de communes

- ◆ Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)

L'objet du syndicat est limité à une seule oeuvre ou un seul service d'intérêt communal: c'est un syndicat spécialisé.

- ◆ Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)

L'objet du syndicat n'est pas limité à une seule oeuvre ou à seul objet d'intérêt intercommunal, mais comprend de multiples compétences.

- ◆ Le syndicat à la carte

L'article L 5212-16 du CGCT permet à une commune de n'adhérer à un syndicat que pour une partie des compétences exercées par celui-ci et détermine les règles particulières applicables au pareil cas.

De même ont été créés:

- ◆ le syndicat intercommunal d'étude et de programmation (loi n°83-8 du 7 janvier 1983, article L. 122 1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- ◆ le syndicat intercommunal de gestion forestière
- ◆ le syndicat intercommunal pour l'administration et la gestion des biens indivis.

II.1.2. Création d'un syndicat intercommunal

Les conseils municipaux des communes membres votent, comme toujours en matière de syndicat, à la majorité des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale, ou, au contraire, de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Ils se déterminent sur :

- la libre définition du périmètre concerné
- l'approbation des statuts qui précisent les compétences transférées
- les modalités de représentation
- le mode de financement contributif

La décision institutive prise par le représentant de l'État,

C'est le préfet qui donnera par arrêté d'autorisation, l'existence juridique (personnalité morale) au syndicat de communes en prenant la décision institutive.

II.1.3. Les compétences:

Les compétences généralement exercées par les syndicats sont les suivantes.

- eau (production, distribution)
- électrification
- gestion scolaire
- ramassage scolaire
- assainissement
- ordures ménagères.

II.1.4.Administration et fonctionnement

II.1.4.1.Les délégués

Le syndicat est géré par un comité syndical qui élit un président. Il est formé de délégués de communes.

Sauf accord contraire, chaque commune désigne deux délégués ; ces délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue, pour la durée du mandat du conseil municipal.

Le conseil municipal peut désigner un délégué qui ne soit pas lui même un élu.

II.1.4.2.Fonctionnement du comité

Il est soumis pour l'essentiel aux mêmes règles que les conseils municipaux.

Il règle, par ses délibérations, les points qui sont de sa compétence déléguée, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son bureau certains actes d'administration courante.

II.1.5.Financement d'un syndicat intercommunal

II.1.5.1.Les contributions des communes

- ◆ - La contribution budgétaire: les sommes dues sont votées avec le budget communal et transitent par celui-ci ; il s'agit là d'une dépense obligatoire.
- ◆ - La contribution fiscalisée : les contribuables communaux acquittent alors, en plus des impôts communaux, un supplément assis sur les 4 taxes locales, qui ne transite pas par le budget communal et est directement versé au syndicat.

II.1.5.2.Les autres recettes

- ◆ Les sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- ◆ le produit des taxes et redevances et contributions pour les services assurés ;
- ◆ les transferts de l'État avec notamment: l'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) pour les dépenses d'investissement concernées.

II.1.6.Dissolution d'un syndicat.

Il est dissous :

-soit par consentement mutuel de tous les conseils municipaux

-soit de plein droit à l'expiration de la durée initialement prévue

-soit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire

-soit à la date du transfert à un E.P.C.I. des compétences en vu desquels il avait été constitué.

En effet, la transformation d'un syndicat de communes en un E.P.C.I. à fiscalité propre n'est pas un simple changement de dénomination mais implique sa dissolution.

L'arrêté de dissolution pris par le Préfet détermine, sous la réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation (transfert de patrimoine, vote du compte administratif par l'assemblée dissoute).

II.2. Les syndicats mixtes

Les syndicats mixtes, qu'ils soient "fermés" (composés uniquement de communes et d'E.P.C.I.) ou "ouverts" (composés de collectivités locales, de groupements de collectivités locales ou de personnes privées comme des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers) ne constituent pas à proprement parler des établissements publics de coopération intercommunale, mais les règles juridiques qui leur sont applicables sont largement inspirées de celles des E.P.C.I.

Les syndicats mixtes fermés, l'article L. 5711-1 renvoie aux dispositions applicables aux E.P.C.I. et par conséquent aux règles des communes, sous réserve des dispositions qui leur sont propres, prévues aux articles R. 5711-2 à R. 5711-4.

Enfin en ce qui concerne les syndicats mixtes ouverts, l'article L. 5722-1 prévoit qu'ils appliquent, comme les E.P.C.I., les dispositions du livre III de la deuxième partie du C.G.C.T. (Articles L. 2311-1 à L. 2343-2) qui constituent les textes applicables aux finances communales, sous réserve des dispositions qui leur sont propres. Ainsi en ce qui concerne le débat d'orientation budgétaire, les autorisations de programme et les crédits de paiement et la tenue de la comptabilité d'engagement, les syndicats mixtes ouverts sont soumis aux dispositions applicables aux départements.

III. La communauté urbaine

La communauté urbaine est un E.P.C.I. regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave, qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500 000 habitants.

Les conditions qui précèdent ne sont pas exigées pour les communautés urbaines existant à la date de la publication de la loi (ARRAS, BORDEAUX, BREST, CHERBOURG, DUNKERQUE, MONTCEAU-LES-MINES, LE MANS, LILLE, LYON, NANCY, STRASBOURG).

Juridiquement, la communauté urbaine est régie par la loi du 31 décembre 1966, complétée par la loi du 22 juillet 1977 qui libéralisait leur statut et sur laquelle la loi du 31 décembre 1982 est revenue en la complétant.

La loi du 12 juillet 1999 renforce considérablement le champ de compétences de la communauté urbaine.

Le transfert de certaines d'entre elles est subordonnée à la reconnaissance de l'intérêt communautaire qui est déterminé à la majorité des 2/3 du conseil communautaire.

Ce qui caractérise la communauté urbaine est :

- l'importance des compétences obligatoires déléguées ; celles-ci entraînent un réel dessaisissement des communes membres sur des sujets essentiels ;
- la relative complexité du système de fonctionnement: tant au niveau de la procédure de création que de l'expression des communes membres ;
- la lourdeur des conséquences fiscales induite par la création de la communauté urbaine.

III.1. Création d'une communauté urbaine

La communauté urbaine est créée sans limitation de durée.

Elle peut s'étendre sur un ou plusieurs départements (le périmètre de la communauté ne peut être identique à celui d'un département).

Une communauté urbaine est en principe librement créée.

III.2. Administration et fonctionnement d'une communauté urbaine

Les modalités sont définies par les articles L. 5215 du CGCT.

Les communautés urbaines sont gérées par un conseil de communauté, composé de délégués communaux, les conseillers communautaires. Ils sont désignés au sein de chaque conseil municipal en fonction du nombre de sièges à pourvoir. Si le nombre des conseillers municipaux n'est pas suffisant, on peut faire appel à des citoyens éligibles.

Tout comme les autres structures de coopération intercommunale, le conseil de communauté est soumis pour l'essentiel aux mêmes règles que les conseils municipaux. Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de sa compétence.

Il vote le budget, le compte administratif, les décisions de délégation de gestion d'un service, les taux des taxes additionnelles.

Il peut en outre décider de déléguer au président un certain nombre d'attributions portant sur les actes de gestion courante.

III.2.1. Le président du conseil de communauté

Le président dispose de nombreux pouvoirs, puisqu'il agit:

- ◆ d'une part en tant qu'exécutif de la communauté: il assure l'exécution des délibérations prises par le conseil et il veille à la bonne organisation des services publics communautaires.
- ◆ d'autre part, il dispose de pouvoirs propres: il représente la communauté urbaine, il est le chef hiérarchique des agents communautaires, il peut disposer de certains pouvoirs en matière d'urbanisme (délivrance de permis de construire).

III.2.2. Les compétences de la communauté urbaine

La loi du 12 juillet 1999 renforce considérablement le champ des compétences de la communauté urbaine par rapport au régime antérieur.

Le transfert obligatoire de certaines d'entre elles est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire qui est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté urbaine.

Il appartient à chaque conseil communautaire de définir et de préciser, à l'aide de critères par exemple, la ligne de partage dans chaque domaine entre la compétence communautaire et la compétence communale.

Ceci ne s'applique pas aux communautés urbaines existantes à la date de publication de la loi, mais celle-ci leur offre, sous certaines conditions, la possibilité d'opter pour le nouveau régime de compétences.

La communauté urbaine exerce de plein droit, aux lieu et place des communes, les compétences fixées par la loi dans sept blocs de compétences à savoir :

- Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire
- Aménagement de l'espace communautaire
- Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
- Politique de la ville dans la communauté
- Gestion des services d'intérêt collectif
- Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie

III.3. Le financement d'une communauté urbaine

Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

- le produit de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) – CGI, art. 1609 noniesC –
- en complément de la Taxe Professionnelle Unique, la communauté urbaine peut décider de percevoir une fiscalité additionnelle à la taxe d'habitation et aux taxes foncières
- le produit des taxes correspondant aux compétences transférées
- les dotations de l'Etat (DGF,...)

IV. Les agglomérations nouvelles

Conçue dans les années soixante dans un contexte d'expansion urbaine, la politique d'aménagement du territoire aboutit à la création de neuf villes nouvelles.

Établissement public de regroupement communal, le syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) a été choisi pour répondre à un nouvel équilibre social, économique et humain.

Les **compétences** du syndicat d'agglomération nouvelle sont bien évidemment liées à sa vocation à "aménager". Ainsi, Le SAN exerce les compétences des communes en matière de programmation et d'investissement dans les domaines suivants:

- *urbanisme*. Le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences définies dans le code de l'urbanisme (L 122 1.1 à L122 1.3) relatives aux schémas directeurs.
- *logement* : Le SAN est compétent pour tout ce qui relève des zones d'aménagement concertées ainsi que des logements.
- *transport*
- *réseaux divers*
- *création de voies nouvelles*
- *développement économique*
- *gestion des intérêts communs*
- *gestion de services pour les communes*

IV.1. Création d'un SAN

IV.1.1. Créer un périmètre d'urbanisation

La logique de cette création résultait d'une volonté de l'État, puisque l'initiative appartenait au représentant de l'État qui proposait une liste des communes dans un périmètre d'urbanisation.

La décision de création de ce périmètre d'urbanisation est prise par décret en Conseil d'État. En effet, le périmètre était considéré comme d'opération d'intérêt national (article 5 de la loi du 13 juillet 1983).

IV.1.2. Création du SAN

Dans un délai de six mois après soit révision du périmètre d'urbanisation, soit création de ce périmètre, les communes membres se prononçaient sur l'une des *trois structures* proposées par la loi :

- création d'une nouvelle commune par fusion
- transformation en commune unique
- création d'une communauté d'agglomération nouvelle. Elle innovait en matière de désignation des délégués au conseil d'agglomération. En effet, bien qu'étant établissement public de coopération à caractère administratif, les représentants des communes sont élus pour six ans au suffrage universel direct. C'est à ce jour le seul exemple de structure intercommunale où la désignation des délégués était possible au suffrage universel direct, mais il est vrai que cette structure de coopération n'a jamais été choisie.

IV.2. Administration et fonctionnement d'un SAN

Ils mettent en oeuvre une sorte de cogestion entre État et collectivités locales.

Toutes les dispositions applicables aux syndicats de communes sont applicables aux SAN, sous réserve des exceptions suivantes.

IV.2.1. Désignation des délégués

La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive après accord entre les communes. Cependant, chaque commune possède au moins deux délégués, et aucune ne peut disposer de la majorité absolue, sauf si le SAN ne compte que deux communes. La décision institutive fixe aussi les conditions de population ouvrant droit à une augmentation du nombre de délégués.

IV.2.2. L'établissement public d'aménagement

Établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous l'autonomie d'un directeur général nommé par le gouvernement et doté de la personnalité morale, "il est chargé de procéder à toute opération de nature à faciliter l'aménagement d'une agglomération nouvelle".

IV.2.3. Les compétences

L'établissement public d'aménagement joue le rôle de force de proposition en matière d'aménagement et d'urbanisme. Il intervient donc au cours d'une opération d'aménagement à toutes les étapes, aussi pour les études que pour l'acquisition foncière.

IV.3. Le financement d'un SAN

Les dispositions financières et fiscales du SAN relèvent à la fois des dispositions propres à la commune, puisque le budget du SAN est exécutoire dans les conditions applicables aux budgets des communes, tout en étant novatrices quant à la fiscalité.

IV.3.1. La taxe professionnelle

Le SAN est substitué aux communes membres pour les dispositions relatives à la taxe professionnelle ; il perçoit le produit de la taxe et en vote le taux.

IV.4. Transformation des SAN

Les lois des 12 juillet et 28 décembre 1999 modifient considérablement le dispositif existant en ce qui concerne la fin du régime applicable aux agglomérations nouvelles.

Un décret fixe, pour chaque agglomération nouvelle, la date à laquelle les opérations sont considérées comme terminées sur proposition ou après avis de l'organe délibérant de celle-ci.

Dans les six mois suivant la publication de ce décret, le SAN peut être transformé en communauté d'agglomération.

La transformation ne peut être envisagée que si l'agglomération nouvelle regroupe plusieurs communes formant un ensemble de plus de 50 000 habitants.

La transformation d'un SAN en communauté d'agglomération n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle .

Elle est sans effet au plan des compétences.

Les biens, droits et obligations du SAN ou de la communauté d'agglomération nouvelle sont transférés à la communauté d'agglomération qui est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations existant à la date de la transformation.

Les personnels sont réputés relever de la communauté d'agglomération dans les conditions d'emploi et de statuts qui sont les leurs.

V. La communauté de communes

V.1. Définition

La communauté de communes est un E.P.C.I. regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. (Cette condition n'est pas exigée pour les communautés de communes existant à la date de la publication de la loi ou issues de la transformation d'un district ou d'une communauté de ville).

Elle correspond à des territoires plutôt ruraux mais instaure une coopération intercommunale forte sur des axes essentiels de la vie locale.

Elle a été créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République avec des apports de la loi du 12 juillet 1999.

V.2. Les compétences de la communauté de communes

La loi du 12 juillet 1999 apporte certaines modifications en ce domaine.

La communauté de communes exerce toujours au lieu et place des communes membres les compétences librement choisies dans les groupes de compétences obligatoires et optionnelles fixés par la loi dans la limite de l'intérêt communautaire.

Elle peut également exercer les compétences que les communes ont librement choisi de lui transférer en plus de celles fixées par la loi .

Il convient de préciser que la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté est requise pour :

- définir les compétences transférées au sein de chaque bloc
- déterminer l'intérêt communautaire des compétences transférées que celles-ci soient obligatoires ou optionnelle, afin de fixer la ligne de partage entre les compétences de la communauté et celles des communes.

Les communes doivent définir et préciser, au moment de la création de la communauté, à l'aide de critères par exemple, la ligne de partage dans chaque domaine entre les compétences communautaires et la compétence communale.

Les deux compétences obligatoires sont :

- l'aménagement de l'espace
- les actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Toutefois la loi transfère aux communautés de communes optant pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

Les compétences facultatives parmi lesquelles il faut en choisir une:

- la protection et la mise en valeur de l'environnement
- la politique du logement et du cadre de vie
- la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, la construction , le fonctionnement et l'entretien d'équipements sportifs et culturels et d'enseignement préélémentaire et élémentaire.

V.3.Financement de la communauté de communes

V.3.1.Le droit commun

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- des ressources fiscales :
 - fiscalité directe additionnelle(art. 1609 quinquies du CGI) sur les quatre taxes locales
 - les différentes taxes si les compétences sont transférées (ordures ménagères, balayage, séjour)
 - taxe professionnelle de zone d'activités économiques créées ou gérées par la communauté.
- les revenus des biens meubles et immeubles
- les subventions de l'état, de la région, du département, des communes

V.3.2.La dotation globale de fonctionnement bonifiée

Les nouvelles dispositions introduites par la loi concernent l'éligibilité de la communauté de communes à une dotation d'intercommunalité (DGF) plus élevée sous réserve que certains critères soient remplis : Taxe Professionnelle Unique, Démographie, Compétences.

VI. La communauté d'agglomération

VI.1. Définition

C'est un E.P.C.I. regroupant plusieurs communes formant un ensemble de plus de 50.000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centres de 15.000 habitants. Ce seuil géographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef lieu de département.

VI.2. Création

Elle est créée sans limitation de durée. Elle peut s'étendre sur un ou plusieurs départements

VI.3. Les compétences d'une communauté d'agglomération

VI.3.1. L'intérêt communautaire

La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, des compétences obligatoires et des compétences optionnelles dans la limite de l'intérêt communautaire (sauf exception)

L'intérêt communautaire est déterminé, pour chaque compétence, à la majorité des 2/3 du conseil de la communauté d'agglomération.

Il appartient à chaque conseil communautaire de définir et de préciser, à l'aide de critères par exemple, la ligne de partage dans chaque domaine entre la compétence communautaire et la compétence communale.

Le choix des compétences optionnelles est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour sa création.

Les communes peuvent décider librement de transférer à la C.A. d'autres compétences que celles dont le transfert est imposé par la loi (compétences facultatives).

VI.3.2. Les compétences obligatoires :

- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.
- ◆ Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- ◆ Schémas directeur et de secteur : création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire : transports urbains
- ◆ Programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire (y compris du logement social) et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- ◆ Dispositifs contractuels (développement urbain, local et insertion économique et sociale) d'intérêt communautaire
- ◆ Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

VI.3.3. Les compétences optionnelles :

Le choix arrêté, comme il est dit plus haut, doit porter sur au moins trois des cinq compétences suivantes :

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
2. Assainissement
3. Eau
4. En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés (ou traitement et opérations connexes seulement).
5. Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

VI.4. Financement de la communauté d'agglomération

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- des ressources fiscales :
 - Taxe Professionnelle Unique
 - Fiscalité additionnelle
 - Taxes (TOM..)
- des revenus, subventions..

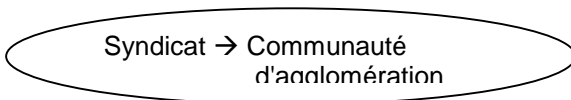
VII.Aspects institutionnels des interférences de périmètres lors de la création d'une communauté sur les syndicats préexistants

VII.1.Les effets de la création d'une communauté d'agglomération sur les syndicats de communes ou syndicats mixtes préexistants

Les articles L. 5216-6 et L. 5216-7 prévoient un mécanisme de retrait obligatoire des communes qui souhaitent créer une communauté d'agglomération alors qu'elles sont déjà membres de syndicats de communes ou de syndicats mixtes préexistants.

Pour la communauté d'agglomération, la distinction entre compétences obligatoires, optionnelles et facultatives (en sus des compétences obligatoires et optionnelles) est essentielle. En effet, l'exercice de ces compétences n'emporte pas les mêmes conséquences à l'égard des communes membres de la communauté d'agglomération et qui avaient antérieurement délégué ces compétences à des structures intercommunales de type associatif. Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles, l'arrêté de transformation vaudra retrait des communes membres de la communauté d'agglomération des syndicats délégataires de ces mêmes compétences. En revanche, pour les compétences facultatives dont peut être dotée la communauté d'agglomération, soit dès sa constitution (par transformation ou par création ex nihilo), soit en application de l'article L. 5211-17, c'est le mécanisme de substitution qui s'applique.

VII.1.1. Identité de périmètre entre une communauté d'agglomération et un syndicat de communes préexistant (article L. 5216-6 alinéa 1).

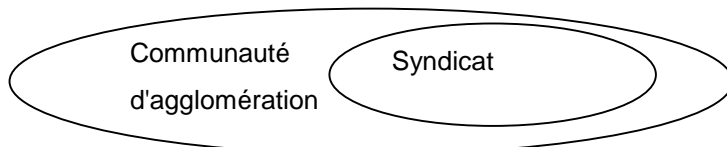


Cette situation est la plus simple. Lorsqu'il y a identité de périmètre entre la communauté d'agglomération et le syndicat de communes préexistant, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit au syndicat de communes pour la totalité des compétences qu'il exerce. Cette substitution d'office emporte dissolution de plein droit du syndicat préexistant.

Dans le cas de syndicats "à la carte", régis par les dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, la substitution d'office ne peut jouer que pour les compétences du syndicat "à la carte" exercées pour le compte de toutes les communes membres au moment de la constitution de la communauté d'agglomération.

En effet, les syndicats "à la carte" ne sont habilités à exercer les compétences prévues par la décision institutive qu'après une décision expresse de transfert par les communes adhérentes. Tant que cette décision n'est pas prise, ces dernières sont libres d'exercer elles-mêmes la compétence. En conséquence, la substitution d'office de la communauté d'agglomération au syndicat "à la carte" ne vaut que si toutes les communes ont prévu, dans la décision institutive, de lui transférer toutes les attributions figurant dans les statuts.

VII.1.2. Inclusion du périmètre syndical dans celui de la communauté d'agglomération (article L. 5216-6 alinéa 2)



Dans cette seconde hypothèse, deux cas de figure peuvent se produire :

- ◆ la communauté d'agglomération exerce la totalité des compétences du syndicat de communes : la dissolution du syndicat s'impose.

- ◆ la communauté d'agglomération n'exerce qu'une partie des compétences du syndicat de communes : les statuts du syndicat devront obligatoirement être modifiés afin de retirer du syndicat les compétences qui seront exercées par la communauté d'agglomération. En d'autres termes, le syndicat préexistant doit procéder à une diminution de ses compétences. Il va de soi que pour les compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, les communes sont retirées du syndicat.

Le dernier alinéa précise que la substitution de la communauté d'agglomération au syndicat de communes s'effectue dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 5211-41. C'est-à-dire que l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat préexistant est transféré à la communauté d'agglomération. Celle-ci se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de création. L'ensemble des personnels sont réputés relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs au sein du syndicat leurs droits acquis étant ainsi préservés.

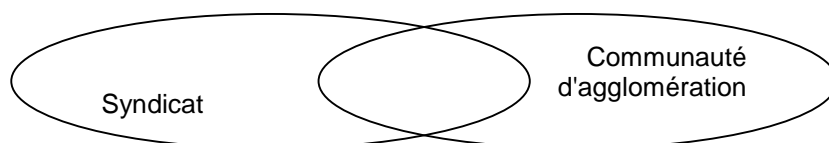
VII.1.3. Inclusion de la communauté d'agglomération dans le périmètre d'un syndicat de communes ou interférences des périmètres (article L. 5216-7).

L'article L. 5216-7 règle les cas dans lesquels la structure préexistante ne comprend pas seulement les communes regroupées au sein de la communauté d'agglomération, mais également des communes extérieures. Cet article vise deux cas, mais les solutions retenues sont les mêmes.

Le I vise une première hypothèse dans laquelle le périmètre de la communauté d'agglomération est complètement inclus dans celui du syndicat.



Le II vise pour sa part l'hypothèse où il existe un chevauchement entre les deux périmètres.



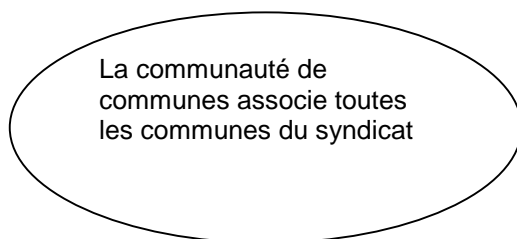
- ◆ Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles, définies à l'article L. 5216-5, les communes membres de la communauté d'agglomération sont retirées obligatoirement du syndicat, lequel continuera à exercer ces compétences pour le compte de ses autres communes membres. L'article L. 5216-7 utilise les termes "vaut retrait" afin de faire ressortir la simultanéité des deux procédures (adhésion à la communauté d'agglomération - retrait du syndicat).
- ◆ Pour les compétences facultatives (c'est-à-dire les compétences en sus des compétences obligatoires et optionnelles), la communauté d'agglomération est substituée aux communes concernées au sein du syndicat. Est appliqué le mécanisme de "substitution" classique qui ne modifie pas les compétences du syndicat, lequel devient alors un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales.

Le III de l'article L. 5216-7 rend applicables ces mêmes règles en cas d'extension du périmètre d'une communauté d'agglomération dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 ou de ses compétences, conformément à l'article L. 5211-17.

VII.2. Les effets de la création d'une communauté de communes sur les syndicats préexistants

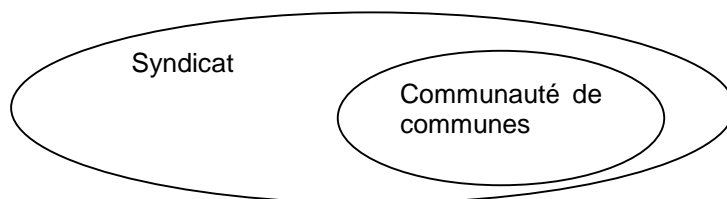
VII.2.1. Effets de la création d'une communauté des communes sur les syndicats de communes préexistants

VII.2.1.1. Identité de périmètre entre communauté de communes et syndicat



La communauté de communes est substituée de plein droit au syndicat qui est dissous. La communauté de communes exerce l'intégralité des compétences du syndicat préexistant (article L. 5214-21 alinéa 1)

VII.2.1.2. Inclusion du périmètre de la communauté de communes dans le périmètre du syndicat

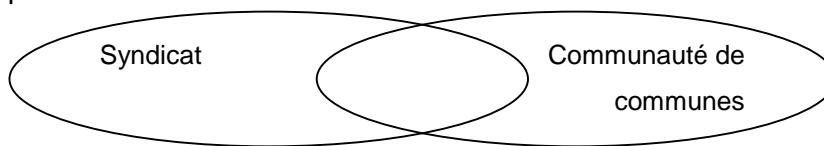


La communauté de communes associe des communes qui, antérieurement à la constitution de la communauté de communes, ont adhéré au syndicat et ont transféré à ce dernier des compétences (exemple : ordures ménagères, voirie).

Si la communauté de communes exerce les mêmes compétences que le syndicat, lors de sa constitution ou à l'occasion d'une extension de ses compétences, trois cas peuvent se présenter

1. application du mécanisme de substitution : la communauté de communes est substituée aux communes dans le syndicat (article L. 5214-21 alinéa 2 du CGCT), le syndicat devient obligatoirement syndicat mixte ;
2. demande de retrait des communes, dans les conditions de droit commun et exercice par la communauté de communes des compétences ;
3. demande de retrait des communes et ensuite adhésion de la communauté de communes au syndicat. Le syndicat de communes ne peut statutairement pas accepter l'adhésion de la communauté de communes sans changement de catégorie juridique. En effet, une telle adhésion n'est pas compatible avec la définition juridique du syndicat de communes. Le changement de catégorie juridique peut s'effectuer par une simple modification statutaire (article L. 5211-20).

VII.2.1.3. Hypothèse d'un chevauchement : le syndicat comprend des communes extérieures au périmètre de la communauté de communes

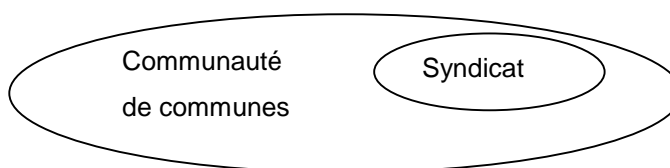


La communauté de communes associe des communes qui, antérieurement à la constitution de la communauté de communes, ont adhéré au syndicat et ont transféré à ce dernier des compétences (exemple : ordures ménagères, voirie).

Si la communauté de communes exerce les mêmes compétences que le syndicat, lors de sa constitution ou à l'occasion d'une extension de ses compétences, trois cas peuvent se présenter

4. application du mécanisme de substitution : la communauté de communes est substituée aux communes dans le syndicat (article L. 5214-21 alinéa 2 du CGCT), le syndicat devient obligatoirement syndicat mixte ;
5. demande de retrait des communes, dans les conditions de droit commun et exercice par la communauté de communes des compétences ;
6. demande de retrait des communes et ensuite adhésion de la communauté de communes au syndicat. Le syndicat de communes ne peut statutairement pas accepter l'adhésion de la communauté de communes sans changement de catégorie juridique. En effet, une telle adhésion n'est pas compatible avec la définition juridique du syndicat de communes. Le changement de catégorie juridique peut s'effectuer par une simple modification statutaire (article L. 5211-20).

VII.2.1.4. Inclusion du syndicat dans le périmètre de la communauté de communes



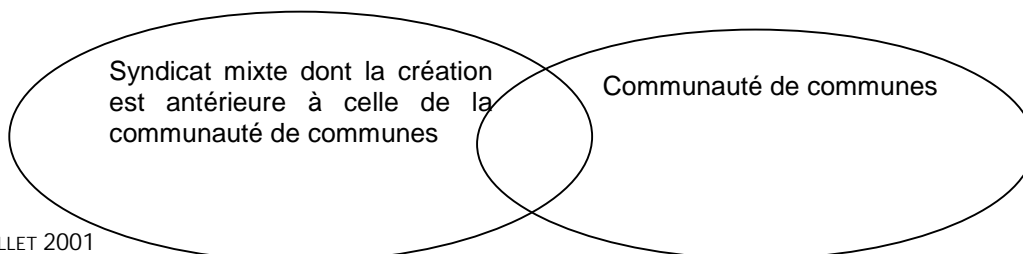
- ◆ Si la communauté de communes exerce la totalité des compétences du syndicat, ce dernier est dissous de plein droit (R. 5214-1 du CGCT)
- ◆ Si la communauté n'exerce qu'une partie des compétences du syndicat, la communauté de communes ne pourra exercer les compétences du syndicat, dès sa constitution, ou à l'occasion d'une extension de ses compétences, que si le syndicat accepte de réduire les siennes selon la procédure de droit commun (R 5214-2 du CGCT).

VII.2.2. Effets de la création d'une communauté des communes sur les syndicats mixtes préexistants

VII.2.2.1. Préexistence d'un syndicat mixte

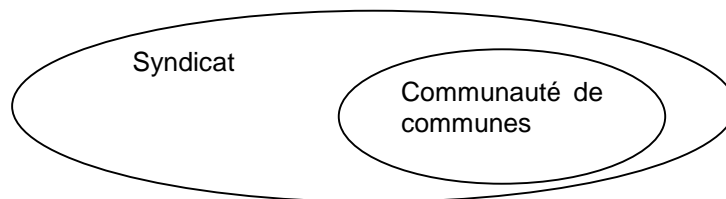
Le dispositif de substitution ne joue qu'à l'égard des syndicats de communes (article L. 5214-21 alinéa 2 du CGCT).

Le cas de figure mentionné ci-dessus n'est pas possible juridiquement si le syndicat mixte et la communauté de communes exercent les mêmes compétences (exemple : ordures ménagères, voirie).



Pour que la communauté de communes puisse exercer les compétences "Ordures ménagères" et "Voirie", les communes qui ont transféré ces deux compétences au syndicat mixte doivent se retirer du syndicat mixte ou récupérer ces deux compétences si le syndicat mixte fonctionne à la carte.

VII.2.2.2.Existence d'un syndicat mixte par suite de l'application du mécanisme de substitution (article L. 5214-21 alinéa 2 du CGCT).



La communauté de communes est devenue membre du syndicat par l'effet du mécanisme de substitution. La substitution aura pour conséquence immédiate de transformer le syndicat intercommunal en syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

VIII. Les autres formes de coopération

Il existe d'autres formes de coopération, notamment les pays, agglomérations et réseaux de villes.

Il s'agit éventuellement des structures de coopération visées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995).

La loi n° 95-115 du 4 février 1995 stipule dans son article 1^{er}, que la politique d'aménagement et de développement du territoire est déterminée au niveau national par l'Etat. Elle est conduite par celui-ci en association avec les collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation.

Cette loi a été modifiée et complétée par la loi n°99-0533 du 25 juin 1999, qui définit le développement local comme un axe de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire.

Deux types de structures sont envisagés par la loi du 25 juin 1999 pour favoriser l'organisation du développement durable des territoires : le pays et l'agglomération. Il semble logique d'y rattacher les réseaux de villes, institués en 1991.

VIII.1. Le pays

La notion de pays a été instituée par l'article 2 de la loi du 4 février 1995.

Ces dispositions ont été modifiées par l'article 25 de la loi du 25 juin 2000 et complétées par le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays.

VIII.1.1. Objet

Le pays regroupe des communes et des groupements de communes.

Les communes et leurs groupements ayant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique élaborent une charte de pays en collaboration avec le département ou la région.

Cette charte exprime un projet commun de développement durable du territoire. Elle est adoptée par les communes et groupements de communes

Un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par les communes et leurs groupements ayant des compétences en matière d'aménagement et de développement économique.

VIII.1.2. Structure juridique

En l'absence d'une assise juridique précise apportée par la loi de 1995, les pays ont eu recours à la forme associative.

La loi de 1999 précise désormais que les communes ou les groupements de communes qui constituent le pays doivent, pour conclure un contrat avec l'Etat (et donc bénéficier de financements publics) :

- soit créer un GIP de développement local,
- soit se constituer en syndicat mixte.

Le **GIP de développement local** est l'adaptation d'un instrument connu permettant de gérer des fonds publics, en respectant les règles de la comptabilité publique.

Toutefois, si l'ensemble des communes situées dans le périmètre du pays est préalablement regroupé en un ou plusieurs E.P.C.I. à fiscalité propre, qui ont compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, ces E.P.C.I. pourront constituer la structure juridique du pays, habilité à conclure des contrats avec l'Etat. Le recours au GIP et au syndicat mixte n'est donc pas nécessaire dans ce cas.

En fonction de la structure juridique mise en œuvre pour gérer ce type de coopération, le **comptable public** est : soit un comptable du Trésor pour l'E.P.C.I. ou le syndicat mixte, soit un agent comptable pour le GIP.

VIII.2.L'agglomération

Les projets et contrats d'agglomération sont institués par l'article 26 de la loi du 25 juin 1999.

Ils concernent des aires urbaines d'au moins 50 000 habitants, et dont une commune au moins compte plus de 15 000 habitants.

Peuvent constituer un projet d'agglomération, les E.P.C.I. et les communes souhaitant s'y associer. Il s'agit d'un contrat fixant les orientations de l'agglomération en matière de développement économique, cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de politique de la Ville, de politique de l'environnement et de gestion des ressources.

Pour conclure un contrat en application des Contrats de Plan Etat/Région, les agglomérations doivent être constituées en E.P.C.I. doté de la taxe professionnelle unique.

Un conseil de développement est constitué, composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs. Il est consulté sur le projet d'agglomération ou sur toute autre question relative à l'agglomération.

VIII.3.Les réseaux de villes

Bien que non institués par la loi du 25 juin 1999, les réseaux de ville, s'inscrivent dans la même logique de réorganisation du territoire.

VIII.3.1.Fondements juridiques

Circulaire du Premier Ministre du 16/04/1991 ;

Loi du 4 février 1995 ;

Circulaire du Premier Ministre du 07/06/2000.

VIII.3.2.Statuts

Les réseaux de villes sont constitués selon des modalités diverses : associations, syndicats mixtes, agences d'urbanisme, clubs d'élus...

VIII.3.3.Objet

Coopérations thématiques ou projets communs de développement pour les villes du réseau.

Les champs d'interventions prioritaires sont :

- le développement économique et social,
- le développement universitaire, de la recherche et de la formation,
- le développement du tourisme de la culture et des sports,
- l'amélioration des communications matérielles et immatérielles,
- la mise en réseau de l'offre d'équipements et de services publics,
- l'amélioration de l'environnement.

La contractualisation est la base des réseaux de villes. Elle peut associer les villes du réseau au contrat de plan Etat-Région.

Ainsi, outre les ressources propres des villes du réseau, l'objectif est de solliciter des financements issus du contrat de plan Etat-Région (FNADT...), ou des fonds européens (FEDER).

Ces nouvelles formes de coopération intercommunale apparaissent comme un facteur de décloisonnement administratif où l'approche contractuelle est essentielle.

Elles consacrent le concept de projet commun de développement et aboutissent à la territorialisation des contrats de plan Etat Région.

Ce cadre infra-régional ou territorial qui représente 25% des crédits des CPER 2000/2006 a pour vocation de drainer, par des projets géographiques, des financements issus des contrats de plans ou des fonds structurels.

*

L'intercommunalité occupe une place de plus en plus importante dans le développement local. Ses domaines d'intervention ne se limitent plus à la gestion de services au public, mais concernent également des opérations de grandes envergures.

En effet, son développement depuis 1992 a accru ses capacités d'intervention dans des secteurs qui touchent les domaines économiques et sociaux. Ainsi s'expliquent les compétences qui sont en particulier accordées aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines.

La possibilité de contractualiser, ouverte par la loi d'orientation pour l'aménagement du territoire, l'adoption de la taxe professionnelle unique et de compétences structurantes conduisent les communes à rechercher le territoire pertinent du groupement de coopération intercommunale.

LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

		DISPOSITIONS COMMUNES	SYNDICAT	COMMUNAUTE DE COMMUNES	COMMUNAUTE URBAINE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Création (art.5211-5)	Périmètre	Arrêté préfectoral fixant la liste des communes +suite à la demande d'1 ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'1 E.P.C.I. +suite à son initiative après avis de la commission départementale de coopération intercommunale		Un seul tenant et sans enclave	Un seul tenant et sans enclave	Un seul tenant et sans enclave
	Création	1 : délibération des cm sur l'arrêté dans les 3 mois 2 : création par arrêté à condition _2/3 des CM représentant plus de la ½ de la pop. _la ½ des CM représentant plus du 2/3 de la pop.	Volonté unanime des CM Doit inclure les conseils des communes dont la pop. est > au ¼ de la pop.	Doit inclure les conseils des communes dont la pop. est > au ¼ de la pop.	Doit inclure le conseil des communes dont la pop. est > à la ½ de la pop. ou à défaut celui de celle dont la pop. est la plus importante	Doit inclure le conseil des communes dont la pop. est > à la ½ de la pop. ou à défaut celui de celle dont la pop. est la plus importante
	Seuil de population		aucun	aucun	500 000 hab.	Plus de 50 000 hab. autour d'1 ou plusieurs communes de plus de 15 000 hab. Cette règle ne s'applique pas quand la CA comprend le chef lieu du département
Fonctionnement	Organe délibérant	Le conseil, réuni au moins 1 fois par trimestre	Le conseil, réuni au moins 1 fois par trimestre	Le conseil, réuni au moins 1 fois par trimestre	Le conseil, réuni au moins 1 fois par trimestre	Le conseil, réuni au moins 1 fois par trimestre
	Nbre de délégués		2 délégués par commune	_accord amiable des CM _fonction de la pop. par décision des CM dans les conditions de majorité requise pour la création _ dans les 2 cas chaque commune dispose d'1 siège et aucune ne peut disposer de plus la ½ des sièges	Nombre fixé dans le délai de trois mois à compter de l'arrêté fixant le périmètre _ soit par accord amiable _ soit selon le tableau de l'art. 5215-6 Répartition des sièges _ par accord des communes _ sinon : 1 siège par commune plus une répartition des sièges restant selon la pop.	Nombre et la répartition des sièges sont fixés : _ par accord amiable des CM _ en fonction de la population par décision des CM dans les conditions requises pour la création _ dans les 2 cas chaque commune dispose d'1 siège et aucune ne peut disposer de plus de la ½ des sièges
	Président	Art. 5211-9				
	Bureau	Art. 5211-10				
	Conseil	Art. 5211-11				

		DISPOSITIONS COMMUNES	SYNDICAT	COMMUNAUTE DE COMMUNES	COMMUNAUTE URBAINE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Compétences	Intérêt communautaire		Œuvres ou services d'intérêt communal	Au sein d'un espace de solidarité, projet de développement et d'aménagement de l'espace	Au sein d'un espace de solidarité, projet de développement urbain et d'aménagement du territoire	Au sein d'un espace de solidarité, projet de développement urbain et d'aménagement du territoire
	Compétences obligatoires			Compétences relevant de chacun des 2 groupes suivants _ aménagement de l'espace _ action de développement économique	1 en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel a création aménagement entretien et gestion de zone d'activité industrielle commerciale tertiaire artisanale touristique portuaire aéroportuaire b actions de développement économique c construction aménagement entretien gestion animation d'équipement de réseaux ou d'équipement d'établissements culturels socioculturels socio-éducatifs sportifs d lycées collèges cf loi 2 aménagement de l'espace communautaire 3 équilibre social de l'habitat 4 politique de la ville 5 gestion des services d'intérêt collectif	1 Développement économique zone d'activité économique et actions de développement économique 2 Aménagement de l'espace communautaire 3 Equilibre social de l'habitat 4 politique de la ville
						protection mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie

		DISPOSITIONS COMMUNES	SYNDICAT	COMMUNAUTE DE COMMUNES	COMMUNAUTE URBAINE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Compétences (suite)	Compétences optionnelles			Compétences relevant d'au moins 1 des quatre groupes suivants _ protection et mise en valeur de l'environnement _ politique du logement et du cadre de vie _ création aménagement entretien voirie _ équipements culturels sportifs et enseignement élémentaire et préélémentaire		Trois compétences parmi les cinq suivantes 1 voirie et parcs de stationnement 2 assainissement 3 eau 4 protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie 5 équipements culturels et sportifs
	Compétences facultatives					1 aide sociale

		DISPOSITIONS COMMUNES	SYNDICAT	COMMUNAUTE DE COMMUNES	COMMUNAUTE URBAINE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Ressources			1 contributions des communes ou produit des impôts mentionnés au 1° du L 2331-3 2 revenu des biens 3 recettes en échange de services rendus 4 subventions 5 dons et legs 6 produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés 7 emprunts	1 ressources fiscales mentionnées à l'art. 1609 quinques C ou le cas échéant à l'art. 1609 nonies C du CGI 2 le revenu des biens 3 recettes en échange de service rendu 4 subventions 5 dons et legs 6 produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés 7 emprunts 8 produit du versement destiné aux transports en commun selon les règles de l'art.L2333-64	1 soit de plein droit ou après option, le produit des impôts du I et II de l'art. 1609 nonies C du CGI soit le produit des impôts mentionnés au 2° du I de l'art. 1609 bis du cgi et le cas échéant au II de l'art. 1609 quinques C 2 soit la TEOM la REOM sur les camping la redevance spéciale soit la redevance pour enlèvement des ordures déchets résidus 3 redevance de raccordement des effluents privés aux réseaux d'assainissement et installations d'épuration 4 attributions imputées sur la DGF 5 revenus des biens 6 produit des taxes des compétences transférées 7 produit des redevances et droits divers 8 produit du 2° de l'art. L332-6-1 du code de l'urbanisme 9 TLE 10 surtaxe locale temporaire 11 subventions 12 dons et legs 13 emprunts 14 produit de l'art.L332-9 du code de l'urbanisme 15 produit du verst. destiné aux transports en commun de l'art L2333-34 16 taxe de balayage	1 les ressources fiscales mentionnées à l'art. 1609 nonies C et 1609 nonies D du CGI 2 revenus des biens 3 recettes en échange de service rendu 4 subventions 5 dons et legs 6 taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés 7 emprunts 8 le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'art. L2333-64

		DISPOSITIONS COMMUNES	SYNDICAT	COMMUNAUTE DE COMMUNES	COMMUNAUTE URBAINE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Conséquences des transferts de compétences	Communes appartenent à un autre E.P.C.I.		Il ne peut pas y avoir d'appartenance à des syndicats différents et ayant les mêmes compétences	1 substitution de plein droit aux syndicats dont le périmètre est identique 2 substitution de plein droit aux syndicats dont le périmètre est inclus dans la CC à identité de compétence	1 substitution de plein droit aux syndicats dont le périmètre est identique 2 substitution de plein droit aux syndicats dont le périmètre est inclus dans la CU le syndicat demeure pour les	1 substitution de plein droit aux syndicats dont le périmètre est identique 2 substitution de plein droit aux syndicats dont le périmètre est inclus dans la CA le syndicat demeure pour les compétences que la CU
	Communes appartenent à un autre E.P.C.I.			3 lorsque le syndicat a des compétences plus étendues que la CC les compétences du syndicat doivent être réduites 4 lorsque la CC n'inclut qu'une partie des communes du syndicat la CC est substituée aux communes	compétences que la CU n'a pas 3 lorsque la CU n'inclut qu'une partie des communes du syndicat lorsque les compétences dévolues par la loi à titre obligatoire ou optionnel à la CU figure parmi celle du syndicat il y a retrait de droit de ces communes du syndicat lorsque les compétences ne sont pas celles transférées la CU est substituée aux communes dans le syndicat	n'a pas 3 lorsque la CA n'inclut qu'une partie des communes du syndicat lorsque les compétences dévolues par la loi à titre obligatoire ou optionnel à la CA figure parmi celle du syndicat il y a retrait de droit de ces communes du syndicat lorsque les compétences ne sont pas celles transférées la CA est substituée aux communes dans le syndicat
	Sur le patrimoine			Le transfert des compétences entraîne la mise à disposition des biens et la substitution dans tous les droits et obligations des communes	Le transfert des compétences entraîne la mise à disposition des biens et la substitution dans tous les droits et obligations des communes	Le transfert des compétences entraîne la mise à disposition des biens et la substitution dans tous les droits et obligations des communes
Modification	Adhésions ultérieures			Arrêté du préfet après délibération du conseil de la CC et des CM	Arrêté du préfet soit à la demande d'un CM et après accord du conseil de la CU soit à la demande du conseil de la CU	Article 5211-18
	Retrait	Article 5211-19 consentement de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et pas d'opposition de plus du 1/3 des conseils municipaux			Non prévu	
	Dissolution		Article 5212-33	Article 5214-28	Article 5215-42	5216-9

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

La loi du 12 juillet 1999 :

- redéfinit les catégories d'EPCI éligibles à la dotation d'intercommunalité et le Coefficient d'Intégration Fiscale (C.I.F.) utilisé désormais dans le calcul des dotations de base et de péréquation de l'ensemble des E.P.C.I. et favorisant une logique de projets,
- simplifie le mécanisme de garantie de la D.G.F. versée aux E.P.C.I.

COMPOSITION DE LA DOTATION

2 PARTS :

- 1) **une dotation de base** = à 15 % du montant total des crédits affectés à la catégorie et répartie entre chaque E.P.C.I., en fonction de sa population totale, pondérée par le C.I.F.,
- 2) **une dotation de péréquation** = à 85 % de ce montant et répartie entre chaque EPCI, en fonction de sa population totale et de son potentiel fiscal, pondérée par le C.I.F.

**CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
DES GROUPEMENTS A FISCALITE PROPRE ADDITIONNELLE**

Dotation de base :

Population D.G.F. x C.I.F. x valeur de point D.G.F. *

Dotation de péréquation :

Population D.G.F. x écart de potentiel fiscal ** x C.I.F. x valeur de point D.G.F. *

* : valeur du point x 0,50 pour les seuls CC la première année

** : calcul de l'écart relatif du PF des groupements de même catégorie.

$$1 + \frac{P.F./\text{habitant moyen des groupements de même nature} - P.F./\text{habitant du groupement}}{P.F. \text{ moyen des groupements}}$$

CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES E.P.C.I. A T.P.U**Dotation de base :**

Population D.G.F. x C.I.F**. x valeur du point *

Dotation de péréquation

Population D.G.F. x C.I.F**. x écart de P.F. x valeur du point *

- * valeur du point x 0,50 pour les seuls C.C. la première année en cas de création ex-nihilo
- **Pour les communautés de communes à TPU, le CIF n'est pris en compte qu'à concurrence de 10 % par an

SYSTEME TRANSITOIRE PENDANT LES DEUX PREMIERES ANNEES

- 1^{ère} année : C.I.F. retenu = C.I.F. moyen de la catégorie à laquelle ils appartiennent (C.A. – C.U. – C.C.)
- 2^{ème} année : C.I.F. non corrigé des dépenses de transfert des C.U., C.A. et C.C. pondéré par le coefficient :

$$\frac{\text{C.I.F. moyen de la catégorie}}{\text{C.I.F. moyen de la catégorie} - \text{dépenses transferts}}$$

A PARTIR DE LA 3EME ANNEE

Le C.I.F. est celui dont la définition est donnée en page 74

avec une garantie de percevoir une attribution par habitant qui ne peut être inférieure à 80 % de la dotation de l'année précédente (sauf C.U. à fiscalité additionnelle)

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle pourront percevoir une dotation par habitant ne devant pas dépasser 120 % de celle de l'année précédente ou de la dotation de la première année pour les groupements créés à partir de 1992.

Pour les C.C., C.U. et C.A. ayant un C.I.F. = au moins au double du C.I.F. moyen de la catégorie, la dotation par habitant augmentera au moins comme la dotation forfaitaire des communes. Les EPCI à fiscalité propre qui changent de catégorie sont assurés de percevoir une dotation par habitant, les deux premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie, au moins égale à celle perçue l'année précédente augmentée comme la dotation forfaitaire des communes. En outre, s'il fait application du régime de la TPU, il est assuré de percevoir une dotation par habitant au moins égale à respectivement 95 % ; 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

LA D.G.E

Une nouvelle catégorie de bénéficiaires : les E.P.C.I de plus de 20 000 habitants composés uniquement de communes elles-mêmes éligibles

Les autres dispositions antérieures de la D.G.E. ne sont pas modifiées.

Les collectivités et E.P.C.I. éligibles :

- ➡ communes de 2 000 habitants et moins (métropole)
- ➡ communes comprises entre 2 001 et 20 000 habitants *
- ➡ E.P.C.I. n'excédant pas 20 000 habitants
- ➡ E.P.C.I. de plus de 20 000 habitants composés uniquement de communes éligibles
- ➡ communes de la collectivité St Pierre et Miquelon

Les S.A.N. ne bénéficient pas de la D.G.E. s'ils perçoivent des subventions d'équipement et la dotation spécifique en matière d'équipement.

* à condition que le potentiel fiscal / hab. soit inférieur à 1,3 le potentiel fiscal moyen /hab . de l'ensemble des communes de la métropole dont la population est comprise entre 2001 et 20 000 habitants.

LA D.D.R.

- ➔ 1^{ère} fraction du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dont le montant est fixé par le C.F.L.

- ➔ réservée aux E.P.C.I. à fiscalité propre :
 - ayant une compétence d'aménagement de l'espace et de développement économique
 - dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants,
 - ne répondant pas aux seuils démographiques pour être C.A.
 - et dont les 2/3 des communes membres ont moins de 5 000 habitants.

- ➔ attributions arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département ,sous forme de subventions, après avis de la Commission d'élus représentative désormais des seuls E.P.C.I.

LE F.C.T.V.A

1 - Année de prise en considération des dépenses :

Bénéficiaires autres que les C.C. et les C.A.	Celles de la pénultième année (avant dernière)
Communauté de communes	Celles afférentes à l'exercice
Communauté d'Agglomération	Celles afférentes à l'exercice

2 - Système dérogatoire pour les districts se transformant en C.C. ou C.A. à compter de la loi du 12 juillet

Année où ils peuvent bénéficier pour la première fois d'une attribution du FCTVA en tant que C.C ou C.A.	Totalité du Fonds au titre des dépenses éligibles réalisées la pénultième année	+ 2/3 du fonds au titre des dépenses éligibles l'année même
1 ^{ère} année suivante	Idem	+ 1/3 au titre des dépenses éligibles réalisées l'année précédente et +1/3 au titre des dépenses éligibles réalisées l'année même
2de année suivante	Totalité du fonds au titre des dépenses éligibles réalisées l'année même	+ 2/3 au titre des dépenses réalisées l'année précédente
A compter de la 3 ^{ème} année	Les dépenses éligibles au titre de	l'année en cours

Une commune met à disposition d'un E.P.C.I. une immobilisation figurant à l'actif pour 1600 F et le solde de l'emprunt ayant permis de la financer s'élevant à 600 F. Le contrat qui lie la collectivité propriétaire à l'établissement prêteur est modifié de façon à ce que l'E.P.C.I. bénéficiaire de la mise à disposition devienne le débiteur de l'établissement prêteur. Les amortissements pratiqués par la collectivité propriétaire sur l'immobilisation à hauteur de 200 F, sont également transférés. Une subvention de 400 F ayant également financé le bien, amortie à hauteur de 50 F, est transférée. L'hypothèse du retour de l'immobilisation mise à disposition est envisagée (retrait de la commune de l'E.P.C.I. ou réduction de compétences).

COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE : COMMUNE

	242	21	164	281	13	139	1021
BE		1600		600	200	400	50
<u>Opérations de mise à disposition :</u>							
Réintégration des amortissements ¹			200	200			
Mise à disposition de l'immobilisation ²	1400		1400 ³				
Transfert des emprunts correspondants ²	600		600				
Réintégration des subventions amorties ¹					50		50
Transfert des subventions ²	350				350		
SD450							
<u>Retour du bien</u>							
Réintégration de l'immobilisation ²	1600	1600					
Intégration des amortissements	600			600			
Intégration de la subvention	400					400	
Intégration reprise subvention	150					150	
Solde 242	300						300

¹ Opération d'ordre non budgétaire.

² Opération d'ordre budgétaire.

³ Pour le montant de la valeur nette comptable.

COLLECTIVITÉ BÉNÉFICIAIRE : E.P.C.I.

	217	2817	1027	164	13...	139	68	675	775
Constatation de la mise									
à disposition :									
* Immobilisation ¹	1600		1600						
* Amortissement ¹		200	200						
* Emprunt ¹			600	600					
* Subv. transférable ¹			400		400				
* Reprise subvention ¹			50			50			
Opérations nouvelles									
* Rembours em. ²				600					
* Amortissem. Immo. ¹		400					400		
* Reprise subvention ³						100			
	SD 1600	SC 600	450		SC 400	SD 150			
Retour immo.									
Réintégration. amort. ⁴	600	600							
Sortie du bien (VNC ¹)	1000							1000	
Réintégration. amort. de la subvention ⁴					150	150			
Sortie de la subvention			250		250				
Solde 1027 ¹			700						700

NB : Les écritures de neutralisation de la moins value (19 / 776) ne sont pas présentées dans l'exemple mais doivent bien entendu être passées.

¹ Opération d'ordre budgétaire.

² Opération réelle. L'emprunt est considéré comme entièrement remboursé au moment du retour du bien chez la collectivité propriétaire.

³ En contrepartie du compte 777

⁴ Opération d'ordre non budgétaire.